

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi sur l'encouragement des activités
culturelles et de la création artistique
(Du ... 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Depuis l'entrée en vigueur en 1991 de la première loi neuchâteloise sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) de nombreux changements ont jalonné le paysage culturel et institutionnel. Ces évolutions appellent une refonte de la base légale, afin de mieux prendre en compte les réalités des milieux artistiques et les attentes des acteurs culturels neuchâtelois dans un contexte qui, par ailleurs, dépasse de plus en plus les frontières cantonales.

Cette nouvelle mouture, de même que la version adoptée en 1991, reste une loi-cadre. Elle se veut, toutefois, porteuse d'une vision ambitieuse qui puisse servir de base aux futures politiques culturelles de l'État.

Mais avant d'en dessiner les lignes de force, il convient de préciser comment il faut entendre, ici, le mot « culture ». Au cours des siècles, en effet, le terme s'est chargé de significations multiples véhiculées dans l'usage contemporain.

Dans le cadre de la présente révision, on tâchera donc, autant que possible, d'en resserrer le champ. Concrètement, il s'agit de cerner un domaine, celui de la production artistique, qui se distingue à la fois du développement personnel, de l'animation socioculturelle ainsi que du divertissement dans ses formes les plus consensuelles ou commerciales. Les activités culturelles se définiront alors par l'enrichissement qu'elles proposent, fruit de la recherche et du travail exigeants d'artistes, d'actrices et d'acteurs culturels confirmés.

En d'autres termes, l'État entend mettre les artistes professionnels au cœur de la nouvelle loi, avec, pour corollaire, une reconnaissance de leur statut. Il se doit, d'une part, de mieux veiller à la durabilité des carrières des créateur et créatrices, dont il a, d'ailleurs, souvent financé la formation. Il lui faut, d'autre part, assumer sa responsabilité sociale envers eux, non seulement au cours de leur activité professionnelle, mais également dans la perspective de leur retraite.

Cette volonté de l'État de se concentrer, en priorité, sur la création professionnelle implique une meilleure coordination entre les différents niveaux de pouvoir. Jusqu'ici prévalait un principe de subsidiarité, selon lequel l'attribution des subventions du Canton est

subordonnée au soutien préalable des communes ou de tiers. Or, depuis quelques années, le besoin d'un principe de complémentarité et d'une définition plus claire des rôles et des missions de chacun a été exprimé par un nombre croissant d'acteurs culturels. Il est également perceptible dans les récentes révisions des lois cantonales sur la culture dans les cantons de Berne, Genève et Vaud. Le principe de complémentarité permettra à l'État d'agir de façon autonome. Dans la nouvelle répartition des tâches entre le Canton et les communes, il conviendra alors de distinguer les activités artistiques de la vie locale et régionale des projets de plus grande envergure.

Enfin, l'État entend élargir les portes de l'accès à la culture et soutenir les activités de médiation culturelle. Pour beaucoup, en effet, la culture se dresse comme une citadelle inaccessible ; sont invoqués, souvent, soit un prix trop élevé de ces activités, soit un contenu ressenti comme hermétique et élitiste. Le Conseil d'État s'est d'ores et déjà engagé dans la voie de partenariats permettant d'accéder à l'offre culturelle à un prix abordable, notamment en faveur du jeune public. Conjointement à l'encouragement des formes et contenus artistiques originaux et exigeants, il appartient également à l'État de développer l'axe de médiation culturelle afin de familiariser un large public à des productions nouvelles et diversifiées, et ainsi, d'étendre le champ d'attente de celui-ci. Cependant, cette volonté n'implique pas que l'on recourt à une simplification et à une aseptisation des discours artistiques. Les actions dont l'État veut se porter le garant doivent, au contraire, fournir à tout un chacun les codes et les clés de lecture propres à un art.

1. INTRODUCTION

1.1. Culture : définition

La loi neuchâteloise sur l'encouragement des activités culturelles de 1991 (LEAC), comme la plupart des lois cantonales romandes sur le sujet, s'est gardée de définir explicitement le terme *culture*. L'ambiguïté de celui-ci, de même que son évolution continue rend en effet toute définition synthétique difficile et vouée à une obsolescence relativement rapide. Ce constat reste valable dans le cadre d'une révision de la LEAC. En ce sens, l'ajout des termes *et de la création artistique* dans l'intitulé de la loi répond à une volonté globale de clarification quant à la nature prioritaire des activités concernées, mais n'en trace pas de stricts contours. Toutefois, s'il reste sage de ne pas figer légalement la portée du terme *culture*, il importera ici d'en saisir le champ, d'en cerner au mieux les limites et d'en nuancer les implications dans le contexte neuchâtelois.

Issu du latin *cultura*, le mot *culture* est primitivement apparu en français dans le domaine agricole, au Moyen Âge. Il désigne alors un champ ensemencé ; puis, assez rapidement, il inclura l'action visant à cultiver ce champ. Cette ambiguïté du terme – qui tantôt désigne un état, tantôt un processus ou un développement – perdurera au-delà des réalités agricoles. Par un glissement au sens figuré, l'acception s'est ensuite étendue au développement d'une faculté ou d'un domaine particulier - culture des lettres, des arts, des sciences, etc... Finalement, au XVIII^e siècle, elle devient synonyme de l'instruction ou de l'éducation qui vise à élever l'être humain : la culture s'oppose alors à la nature, à un état primitif et animal. Dans l'esprit des Lumières, elle représente la somme des savoirs accumulés et transmis par l'humanité. Elle est alors complémentaire à la notion de *civilisation*, qui, à la même époque, évoque plus spécifiquement le processus d'amélioration des organisations collectives (institutions, législations, systèmes éducatifs).

Les acceptions du terme évolueront, au tournant du XX^e siècle, sous l'impulsion des sciences sociales en développement, mais aussi grâce à l'émergence de nouveaux courants de pensée nationalistes. L'une et l'autre feront osciller l'usage du terme d'une perspective universaliste à une vision particulariste : d'un côté « la culture », vers laquelle doit tendre le genre humain tout entier, de l'autre « les cultures », aussi nombreuses que les groupes sociaux identifiables. La notion de culture s'élargit en se parant alors d'une dimension identitaire et distinctive, comme le reflète toujours la définition du terme établie par l'UNESCO en 1982 : « la culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » (Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles. Conférence mondiale sur les politiques culturelles, 1982). La *loi sur la culture* du canton de Genève, seule loi cantonale romande à donner une définition légale du terme, en propose une acception proche (art. 1, al. 1) : « la culture est l'expression des traits intellectuels, artistiques et spirituels d'une société ou d'un groupe social ».

Issu de ces différentes notions, l'emploi contemporain du terme *culture* est donc multiple, aussi bien dans la langue politique que quotidienne. Il peut, d'une part, renvoyer à un savoir, ou à l'acquisition de celui-ci. On parle alors de *culture générale*, comme on se *cultive* en visitant un musée. D'autre part, il renvoie aux traits distinctifs de groupes sociaux plus ou moins larges : culture occidentale, culture bourgeoise, culture hippie, culture queer, etc.

Dans le cadre de la révision de la LEAC, il ne faut pas perdre de vue les risques de déviation potentiellement soulevés par ces deux interprétations qui s'enchevêtrent fréquemment.

En effet, établir une définition trop identitaire de la culture pourrait engendrer certains amalgames dont l'État doit s'affranchir. Promouvoir la culture dans le canton de Neuchâtel ne doit pas revenir à favoriser une culture de l'identité neuchâteloise dans une perspective politique, traditionnelle ou folklorique. En outre, on en évacuera ici la question de la sauvegarde du patrimoine culturel, aussi bien matériel qu'immatériel, traitée dans la loi du 4 septembre 2018.

Ensuite, si la notion d'enrichissement intellectuel ou émotionnel paraît fondamentale dans la définition d'une activité culturelle, on veillera à ne pas traduire cet enrichissement par l'acquisition d'un savoir qui soit uniquement érudit et élitiste, ni par la reconnaissance exclusive des arts historiquement perçus comme supérieurs. Il s'agira plutôt de stimuler la réflexion et le débat sous toutes leurs formes ; de favoriser l'esprit critique et l'ouverture au monde ; d'interroger l'individu dans son rapport à lui-même, aux autres et à l'existence ; d'éveiller, de nuancer et de renouveler les sensibilités esthétiques ; de remettre en question et de réinventer les langages artistiques, d'élargir le champ d'attente de chacun en la matière ; enfin, de susciter des émotions multiples, nouvelles, potentiellement complexes et contrastées. Même ainsi étendu, cet idéal d'enrichissement n'en reste pas moins un objectif exigeant, qui ne peut se réaliser qu'à travers l'investissement conséquent et la liberté créatrice d'artistes et d'acteurs culturels confirmés. En ce sens, il s'agira encore de distinguer les activités dites culturelles de pratiques artistiques dont le principal objectif est de divertir. Parmi ces dernières, se range d'une part le divertissement que l'on qualifiera d'industriel parce qu'il obéit à des schémas de production soumis à des impératifs économiques. L'uniformisation des œuvres prend alors le pas sur la liberté de création. On y trouve aussi la pratique d'activités artistiques menée à titre de simple loisir avec, parfois, une dimension de développement personnel. Extrêmes opposés en termes de moyens financiers, les productions issues de ces deux domaines sont néanmoins caractérisées

l'une et l'autre par la malléabilité de leurs exigences qualitatives et n'ont d'ailleurs généralement pas la prétention d'exceller.

1.2. Historique et avenir

À Neuchâtel, la nécessité d'établir une loi cantonale sur l'encouragement des activités culturelles a été motivée par plusieurs éléments : l'augmentation des dépenses publiques allouées à ce domaine pendant les années 1980 ; la prise de conscience de l'impact de la culture en termes de développement territorial ; enfin, la volonté de regrouper les précédentes lois, décrets et arrêtés en lien avec le domaine de la culture et de la création artistique.

La LEAC, acceptée en 1991, a eu pour ambition d'être une loi-cadre. Elle l'a été, et l'est encore. Sa souplesse a permis la succession de différentes politiques culturelles au cours des vingt-huit dernières années. Elle se caractérise notamment par l'importance du rôle laissé aux communes, aux prestations desquelles une intervention de l'État est en principe subordonnée (LEAC, art. 4, al. 2). Ce principe de subsidiarité reflétait alors une pratique observable dans la plupart des autres cantons. Comme cela avait déjà été relevé à l'époque, cette loi n'attribue pas à l'État un rôle moteur ; elle ne lui définit pas de réelles missions, ni de priorités.

Toutefois, les dispositifs mis en place par le Canton se sont multipliés depuis 1991, de nombreux soutiens se sont consolidés et un service dédié, le service de la culture, (SCNE), a été créé en 2001. On observe cependant un manque de lisibilité de l'action de l'État en matière de soutien dans le domaine. Dès lors, une révision de la loi doit permettre de clarifier les rôles et les missions des différents niveaux de pouvoir, c'est-à-dire entre l'État et les communes. Le passage à un principe de *complémentarité*, que plusieurs cantons romands ont récemment commencé à mettre en œuvre, serait en ce sens une avancée significative. Les tâches attribuées devraient alors être définies en fonction de l'ambition et des capacités de chaque niveau de pouvoir en matière culturelle. Cette répartition des tâches ne doit toutefois pas devenir un carcan trop contraignant : il s'agit de garder une loi-cadre qui permette, en particulier aux communes, de continuer à agir de manière autonome.

Depuis l'acceptation de la LEAC, seul son sixième article, relatif au fonds d'encouragement des activités culturelles et artistiques, a été retouché : après une première modification en 1996, cet article a été vidé de son contenu en 2016, suite à la suppression des fonds engendrée par l'adoption de la Loi sur les Finances de l'État et des Communes (LFinEC) en 2014. Il faut toutefois rappeler la présentation d'un premier projet de modification de la loi en 2004. Son ambition était alors de renforcer la politique culturelle du Canton dans les domaines suivants : « création et diffusion ; formation des enseignants et sensibilisation des élèves à la culture ; diversification des formes d'aides ; encouragement du mécénat ; soutien aux musées régionaux dans le cadre d'actions coordonnées touchant au patrimoine » (Conseil d'État : *Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la Loi sur l'Encouragement des Activités Culturelles*). Ce projet a toutefois été retiré une année plus tard.

Bien que plusieurs de ses points ne soient plus d'actualité, cette tentative avortée marque la nécessité de thématiser légalement de nouveaux domaines que l'État a, pour la plupart, commencé à soutenir en l'absence de cadre légal spécifique. Il s'agit de la diffusion de la création artistique et de la médiation culturelle. Mais il faut également y ajouter la question de l'accès à la culture et de nouveaux secteurs d'activités artistiques. Sur ce dernier point, il apparaît aussi nécessaire d'actualiser la terminologie des activités plus établies.

L'actuelle LEAC (art. 3b) reconnaît *notamment* les secteurs d'activité culturelle et artistique suivants : « littérature, beaux-arts, musique, danse, théâtre, centres culturels, cinéma, photographie, arts populaires ». Si cette délimitation relativement vaste n'a pas été en elle-même un frein au développement de nouvelles formes artistiques sur le territoire neuchâtelois, il restera important, au sein d'une loi-cadre, de ne pas cloisonner les différents domaines par des dénominations trop strictes.

Ainsi, la tendance actuelle à parler d'*arts vivants* pour désigner non seulement le théâtre et la danse, mais aussi le nouveau cirque, les créations interdisciplinaires, la marionnette, le catch impro ou les arts en espace public, a le double avantage de mieux répondre aux pratiques d'aujourd'hui et d'anticiper toute extension à des disciplines nouvelles. Parallèlement, là où la dénomination *beaux-arts* pouvait induire une vision classique de la peinture et de la sculpture, celle, plus générale, d'*arts visuels* laisse la porte ouverte aux formes contemporaines. Ainsi, l'État souhaite également s'accorder la possibilité d'encourager à l'avenir des disciplines créatives encore mal reconnues, soit parce qu'elles sont trop récentes, soit parce qu'elles sont généralement subordonnées à des projets commerciaux (design architectural, textile, mobilier, web...). D'autres disciplines n'ont été que nouvellement reconnues : c'est notamment le cas du jeu vidéo, dont le potentiel culturel et artistique est désormais admis par un nombre croissant d'autorités, telles que la Confédération et Pro Helvetia. La reconnaissance du domaine des *arts numériques* dans la loi permettra de mieux prendre en compte, au côté d'autres formes de création numérique, ce secteur en expansion. La loi doit rester perméable à ces formes nouvelles ou hybrides.

1.3. Contexte légal

Le soutien des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel et le cadre législatif qui l'accompagne doivent être mis en perspective avec les mouvements observés dans les autres cantons romands et les récents changements aménagés dans certains d'entre eux. Les premières lois cantonales consacrées à l'encouragement de la culture datent des années 1970 : Berne adopte sa loi en 1975 (révision en 2012), le Jura et Vaud en 1978 (Vaud la révisé en 2014), Fribourg en 1991 et, enfin, le Valais et Genève en 1996 (révision genevoise en 2013). Chacun de ces cantons a créé des entités administratives (ainsi le *Service des Affaires Culturelles* vaudois, le *Service de la Culture* fribourgeois ou l'*Office de la Culture* jurassien) visant à répondre aux artistes et aux institutions. Pour assister les organes de l'État dans leurs actions, les différentes lois cantonales instituent un conseil ou une commission (Fribourg, Genève, Jura, Valais), voire plusieurs commissions alors organisées par domaines (Vaud, Berne). Toutes, celle de Berne excepté, permettent également l'institution de sous-commissions ou de jurys d'experts. Les domaines attribués à ces sous-commissions, qui naissent et évoluent au gré du contexte artistique de chaque canton, ne sont pas directement définis au sein des lois. Il en va de même pour les modalités du fonctionnement administratif de ces organes cantonaux. À titre d'exemple, si ces organes recueillent, pour la plupart, les demandes de subvention par le biais de dispositifs électroniques qui leur sont propres, ces outils ne font pas l'objet de dispositions légales.

En termes de financement, la plupart des lois cantonales romandes (à l'exception de celles de Genève et du Jura) instituent des fonds, comme le fit celle de Neuchâtel jusqu'en 2016. Aucune de ces lois ne définit la part du budget cantonal alloué à la culture, qui est en général fixé annuellement.

Un point sur lequel les lois romandes diffèrent grandement concerne la répartition des tâches entre État et communes. À l'origine, toutes ont laissé transparaître un principe de subsidiarité plus ou moins marqué, subordonnant les subventions du Canton à celles des

communes ou de tiers. Mais les révisions récentes de Berne, Genève et Vaud ont abandonné ce principe en donnant à l'État la possibilité d'agir seul sur certains points, notamment dans le développement des coopérations suprarégionales (VD, GE), le subventionnement d'institutions d'importance nationale (BE), ou encore le soutien à la création professionnelle et à sa diffusion (VD). Les révisions bernoise et genevoise marquent également la volonté d'une meilleure concertation et coopération de l'État avec les communes.

Plus généralement, les révisions récentes des lois des cantons de Berne, de Genève et de Vaud laissent apparaître des préoccupations qui ne sont pas sans résonance avec la vie culturelle neuchâteloise. Ces trois révisions répondent ainsi à la volonté de mettre en place une médiation culturelle plus affirmée et un meilleur accès à la culture ; mais on y relève également un souci accru de la sécurité sociale des artistes. Ce dernier point reflète également une préoccupation fédérale : depuis 2013, la Loi fédérale sur l'Encouragement de la Culture, (LEC) dispose d'un article stipulant le versement d'un pourcentage des montants alloués aux acteurs culturels à la prévoyance sociale.

La collaboration intercantonale fait rarement l'objet d'articles dédiés dans les différentes lois romandes sur la culture, mais elle apparaît néanmoins à différents degrés. Ainsi, « la coopération, la coordination et les échanges culturels aux niveaux intercantonal, national et, le cas échéant, international » sont inscrits au sein des missions de l'État dans la loi vaudoise (art. 5, al. 1c). Dans la loi fribourgeoise (art. 5b. g.), l'État « favorise » ces mêmes éléments. À Genève (art. 5b), le Canton encourage « la diffusion des œuvres et le rayonnement des artistes et des institutions, notamment en développant des coopérations régionales et internationales ». Cette mission est moins précise en Valais, où l'État (art. 4b. d.) « favorise les échanges à l'intérieur du canton et avec l'extérieur », et totalement absente de la loi jurassienne. Dans les faits, toutefois, chacun des cantons, y compris celui de Neuchâtel, contribue financièrement à différentes structures intercantionales, organisées par domaines et œuvrant pour la coopération, la diffusion et la mobilité artistique.

1.4. Impact économique de la culture

Les activités culturelles, bien qu'elles soient souvent considérées comme non marchandes, sont des biens économiques à part entière. Ainsi, l'impact économique des activités culturelles est fréquemment étudié et permet de montrer que ces activités génèrent des flux de revenu importants. Les dépenses publiques en faveur de la culture deviennent alors des investissements qui agissent en faveur de la vie économique.

Ainsi, la dépense culturelle génère un effet « multiplicateur » qui se répercute sur l'ensemble de l'activité économique. Plusieurs villes en ont fait le pari : pour la période 2008-2018, la politique culturelle de Bâle lui a permis, selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique et HotellerieSuisse, d'augmenter de 26% le nombre des nuitées alors que ces dernières enregistraient une baisse de 2% en moyenne sur le reste de la Suisse.

Certains exemples sont des cas d'école, comme celui du musée Guggenheim à Bilbao. Au sommet d'une multitude de facteurs économiques, sociaux et conjoncturels propres à la région vient se dresser, dans la ville basque, un musée qui allait redéfinir le lien entre culture et économie. Le financement de 135 millions d'euros pour la construction du musée a engendré 735 millions d'euros d'investissement pour son agglomération. Baptisé « effet Guggenheim », ces retombées ont contribué à redynamiser l'ensemble de sa région. À l'échelle cantonale, la construction du Laténium, qui a permis au musée cantonal d'archéologie de présenter ses collections dans un écrin remarquable, a également contribué à faire connaître la région au travers de son patrimoine d'envergure

internationale et à attirer des visiteurs en provenance de toute l'Europe ainsi que des milliers de jeunes visiteurs en course d'école.

Pour terminer sur ce point, il convient de souligner que l'économie culturelle et créative génère 3,9% de la valeur ajoutée brute de la Suisse. Les statistiques suisses en la matière mentionnent également que, en 2013, les industries culturelles et créatives employaient plus de 275 000 personnes dans environ 71 000 entreprises. Cela représente 10,9 % des entreprises et 5,5 % des emplois du pays. Ce secteur est ainsi comparable à celui de l'industrie touristique qui concentre 4,8% des emplois, ainsi qu'à celui de la finance pour qui le pourcentage s'élève à 5,6%. Les industries culturelles et créatives génèrent une valeur ajoutée brute d'environ 22 milliards de francs et un chiffre d'affaires de 69 milliards de francs. Lorsque l'on réduit le périmètre à l'industrie musicale, la chaîne du livre, le cinéma et les arts du spectacle les chiffres consolidés de 2013 indiquent que ce segment concerne 70'256 personnes employées dans 20'225 entreprises.

Les études d'impact menées récemment dans les cantons de Genève et du Valais confirment le poids de l'économie culturelle dans les régions concernées.

1.5. Vie culturelle et création artistique dans le canton de Neuchâtel.

La région neuchâteloise est reconnue pour la vitalité et la diversité de son offre culturelle et artistique. Les initiatives foisonnent : près de trois milles propositions en 2019. Portés par des amateurs et amatrices passionné-e-s ou conduits par des professionnel-le-s, ces projets contribuent à la qualité de vie des Neuchâtelois et Neuchâteloises tout en participant au rayonnement du canton. En effet, de nombreux événements suscitent de l'intérêt bien au-delà des frontières cantonales et attirent des visiteurs loin à la ronde. Facteur de rayonnement à l'extérieur du canton, la spécificité et l'excellence des propositions artistiques et culturelles neuchâteloises participent également à la cohésion cantonale. Ainsi, les Neuchâtelois et Neuchâteloises ont appris à saisir, avec bonheur, les opportunités qui leur sont présentées sur l'ensemble du territoire.

Cette extraordinaire vitalité n'est pas nouvelle. Elle est bien ancrée dans l'ADN des Neuchâtelois et Neuchâteloises. Contrairement à d'autres cantons, les institutions culturelles plus que cinquantenaires ne sont pas rares sur le territoire cantonal. À ce sujet, il convient de rappeler notamment que le théâtre de la Ville de La Chaux-de-Fonds fut érigé en 1837, soit quelques années avant l'hôpital de la ville! Poursuivant sur cette trajectoire, la Ville de La Chaux-de-Fonds se distinguera vraisemblablement, au niveau national cette fois-ci, en devenant, en 2025, la première Capitale culturelle de Suisse.

La diversité de l'offre en matière de culture mérite également d'être soulignée. Pour chacun des domaines de la création artistique, le public peut orienter ses choix en passant du plus classique au plus pointu. Dans cette dernière variante, les artistes neuchâtelois-e-s se distinguent souvent par leur volonté d'aborder de nouveaux territoires ou d'investiguer de nouvelles formes. Ce penchant pour les démarches innovantes ou singulières permet d'attirer l'attention des spécialistes et se voit récompensé par des distinctions prestigieuses. Les Prix suisse de la Musique, du Théâtre et de Littérature sont venus récemment couronnés des artistes neuchâtelois et neuchâteloises.

Cette prédisposition pour l'innovation et l'excellence est encouragée par l'offre de formation, publique ou privée, dans les différents domaines artistiques. L'exemple de la musique est particulièrement parlant. En effet, cet enseignement est institutionnalisé depuis près de cent ans, tant dans les Montagnes que sur le Littoral. Parmi les milliers d'élèves qui ont suivi les classes de musique, nombreux et nombreuses sont ceux et celles qui continuent à pratiquer, de manière amateur ou professionnelle, dans des ensembles

de musique. Il en va de même, à plus petite échelle, dans le domaine des arts appliqués, des beaux-arts, ou du théâtre.

Terre ouverte, notre canton n'a jamais vécu replié sur lui-même. De nombreux artistes ou acteurs et actrices culturel-le-s s'y sont établi-e-s, apportant dans leurs bagages de nouveaux points de vue, de nouvelles pratiques. De leur côté, les Neuchâtelois et Neuchâteloises n'hésitent pas à aller se frotter à leurs homologues du monde entier. Se nourrissant de ces échanges, la vie culturelle et la création artistique de notre canton ne souffre pas de la comparaison avec des régions plus urbaines et importantes en termes de nombre d'habitants. D'ailleurs, il convient de rappeler ici que dans le domaine de l'offre muséale, plus de 30 institutions sont affiliées au Groupement des Musées neuchâtelois (GMN) ce qui, du point de vue de la diversité, est remarquable pour une population qui présente une taille similaire à celle de la Ville de Lausanne.

1.6. Encouragement des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel

Selon l'Office Fédéral de la Statistique (OFS) le Canton de Neuchâtel se situait, en 2015, en troisième position en ce qui concerne les dépenses culturelles par habitant : avec ses 381.- par habitant, il n'est dépassé que par Genève (832.-) et, loin devant, Bâle-Ville (1254.-).

Or, si ce classement rend compte de la vitalité de la vie culturelle sur le territoire neuchâtelois, il doit toutefois être nuancé. En effet, outre le fait que ces chiffres renvoient à des réalités parfois inégales d'un canton à l'autre, ils tiennent compte de l'action conjointe de l'État, des communes et de la Loterie Romande (LoRo). Une observation plus précise montre la prépondérance de la participation des communes et de l'important soutien de la LoRo. L'action du Canton se chiffre alors à 70.- par habitant, ce qui le place dès lors en 19^{ème} position (derrière, par exemple, le canton du Jura) et en-dessous de la moyenne suisse (93 francs). Les dépenses des communes et de la Loterie sont quant à elles bien au-dessus de la moyenne (représentant respectivement 262.- pour une moyenne de 133.- et 55.- pour une moyenne de 33.-). Cette situation n'est cependant pas à interpréter comme le fruit d'une construction politique, encore moins d'une volonté délibérée des uns ou des autres. Elle découle d'évolutions historiques, propres à chacun des intervenants.

L'intervention importante des communes est liée à la présence de centres urbains très actifs culturellement. Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle abritent à eux seuls plus de 75% des activités économiques culturelles. On y constate en effet une concentration, due à la présence d'infrastructures adéquates, des pratiques professionnelles collectives et des institutions culturelles. La création professionnelle individuelle (notamment dans les domaines de la littérature et des arts plastiques) est quant à elle un peu moins liée aux centres urbains.

Enfin, l'importance de l'intervention de la Loterie Romande est liée à un particularisme neuchâtelois : certains services du domaine social, auxquels peut usuellement contribuer la LoRo, ont en effet été étatisés dans notre canton. La LoRo s'en est donc désengagée au profit, entre autres, de la culture.

En regard de son action dans d'autres cantons, la LoRo, incarnée par la commission neuchâteloise des bénéficiaires de la Loterie romande agit à Neuchâtel avec beaucoup d'indépendance dans la fixation de ses objectifs et dans son fonctionnement. La nouvelle législation fédérale et la prochaine loi cantonale sur les jeux d'argent, qui devra entrer en vigueur au premier janvier 2021, n'auront, selon toute vraisemblance, pas d'impact majeur sur la situation actuelle ni sur les modalités et critères d'attribution. Précisément, lors de la

session du Grand Conseil du 19 février, les députés ont adopté, à une large majorité, la motion 20.118 « *Maintenir la pratique actuelle de la LoRo est primordial* ».

On relèvera ici que l'impact du mécénat privé n'est pas quantifié par l'OFS. Neuchâtel est le seul canton romand à le mentionner dans sa loi (article 5 : « L'État s'appuie sur la législation fiscale en vigueur pour encourager le mécénat privé »), mais il est difficile d'évaluer la portée concrète de cette mention.

L'action de l'État peut être quantifiée plus précisément par l'intermédiaire du rapport annuel *Panorama* publié en ligne par le Service de la Culture. Ainsi, en 2019, ce dernier a géré un volume financier de 12'511'348 francs, dont 6'614'792.- ont été alloués au patrimoine et 951'966.- aux archives. La somme des subventions attribuées au titre de l'encouragement des activités culturelles et artistiques s'est élevée à 4'770'332 francs. A ce montant, il convient de retrancher 1'960'000.- destinés aux fonds documentaires conservés dans les bibliothèques des Villes. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel, (LSPC), le budget réservé à la sauvegarde des fonds documentaires sera basculé, dès 2021, dans l'enveloppe dédiée à l'office des archives.

Les subventions cantonales se distinguent, d'une part, en subventions structurelles, c'est-à-dire renouvelables, et en subventions ponctuelles allouées aux projets. En 2019, dans les domaines des arts vivants, de la musique, des arts plastiques, de la littérature et du cinéma, la part de subventions structurelles s'élevait à 1'738'314.- sur un total de 2 089 322.-.

La marge de l'État pour attribuer des subventions ponctuelles, notamment pour la création, est donc réduite, et ce d'autant plus que les charges structurelles ont tendance à augmenter chaque année. Dès lors, il convient de relativiser ici l'impact des subventions de l'État sur la création. Comparées à celles des Villes et aux contributions de la Loterie Romande, elles ne se montrent jamais déterminantes dans le financement d'un projet. Les discussions avec les créateurs et créatrices révèlent toutefois que le soutien de l'État représente un investissement émotionnel fort. Dans ces conditions, l'approbation et le soutien du Canton sont surtout perçus comme un symbole de reconnaissance de la qualité d'un projet, qui permet souvent d'obtenir d'autres soutiens.

Tableau 1: Dépenses culturelles : par Canton, 2015 (en milliers de francs et classé selon les dépenses en francs par habitant – colonne 5)

	Dépenses des cantons (y c. loteries) et de leurs communes	Dépenses des cantons (y c. loteries)	Dépenses des communes	Dépenses en francs par habitant	Dépenses des loteries
Bâle-Ville	240'563	235'932	4'631	1'254	4'201
Genève	403'165	65'619	337'756	832	15'149
Neuchâtel	67'803	22'188	46'709	381	9'746
Grisons	67'790	46'204	21'585	345	6'160
Zurich	476'868	202'959	284'551	325	45'275
Valais	108'424	53'925	55'424	323	12'864
Vaud	241'067	99'063	143'092	312	19'266
Tessin	106'159	45'207	63'942	302	12'839
Zoug	35'039	18'513	17'921	287	3'977
Jura	20'372	15'955	5'216	280	2'268
Berne	257'787	113'049	153'149	253	31'362
Lucerne	94'230	55'097	39'132	236	10'487
Fribourg	71'597	43'789	27'934	233	7'677
Schaffhouse	17'727	4'592	14'104	222	1'896
Bâle-Campagne	60'276	38'522	21'754	213	4'419
Soleure	56'553	27'086	30'068	212	9'672
Saint-Gall	105'547	48'408	57'891	211	32'953
Appenzell Rh.-E.	10'240	5'809	4'937	188	1'190
Uri	6'345	3'801	2'952	176	778
Argovie	107'649	59'410	49'238	165	12'657
Thurgovie	42'149	26'641	15'764	158	9'864
Obwald	5'819	4'244	1'847	157	803
Nidwald	6'652	4'841	1'859	157	1'928
Glaris	5'564	4'083	1'580	139	1'637
Appenzell Rh.-I.	1'878	1'571	307	118	29
Schwytz	13'371	9'821	3'550	87	4'836
Total (corrige pour les transferts)	2'612'591	1'238'287	1'406'894	314	263'929

Données OFS

1.7. Rôle et fonctionnement du service de la culture

Dans le canton de Neuchâtel, l'organisation de l'encouragement aux activités culturelles et à la création artistique est confiée au service de la culture (SCNE) créé en 2001, et qui est rattaché, depuis 2013, au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC).

Il faut se rappeler ici que le SCNE remplit deux missions distinctes mais néanmoins convergentes. S'il est en charge de toutes les questions liées à l'encouragement des activités artistiques et culturelles, il a également la responsabilité de la sauvegarde du patrimoine. L'office des archives (OAEN) et l'office de l'archéologie et du patrimoine neuchâtelois (OPAN) qui comprend la section archéologie et le Latanium, sont en effet rattachés à la direction du SCNE pour constituer une équipe forte de plus de 50 collaborateurs.

Étant réglées par des lois spécifiques, les missions patrimoniales du service ne sont pas concernées par la révision de la Loi sur l'encouragement des activités culturelles. Il en va de même pour le soutien à la lecture publique, qui est régi par une base légale ad hoc.

Au sein de l'État, le SCNE a également pour mission de coordonner les activités des différents départements et services amenés à traiter de questions en lien avec la culture

ou la pratique artistique. En remodelant son administration cantonale en 2013, le Canton a notamment séparé les domaines de la culture et de l'éducation, anciennement réunis dans le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) mais aujourd'hui rattachés respectivement au DJSC et au Département de l'éducation et de la famille (DEF). Or ces deux domaines sont souvent appelés à collaborer. Ainsi, le Conservatoire de Musique Neuchâtelois (CMN) qui dépend du service de l'Enseignement Obligatoire du DEF, forme les artistes de demain et entretient de nombreuses interactions avec la création culturelle notamment grâce aux nombreux chefs de chœurs et chorales et directeurs de fanfares qui y ont été formés. Les cours décentralisés du CMN permettent en outre de sensibiliser à la musique la jeunesse de toutes les régions du canton. Les services du DEF sont également amenés à collaborer avec le service de la culture dans le cadre de la vie culturelle dans les écoles. Cela concerne en particulier les actions de médiation culturelle qui y sont proposées.

Dans un autre registre, le SCNE a été amené à jouer le rôle de facilitateur entre les acteurs culturels et le service des contributions. Il collabore avec le service de l'économie lorsque celui-ci intervient financièrement pour soutenir des projets artistiques et culturels et est également étroitement associé aux réflexions qui prennent place dans le cadre des discussions relatives aux Accords de positionnement stratégiques (APS). Il prévoit aussi de renforcer ses liens avec le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) pour les questions liées à l'obtention d'autorisations, notamment lors de manifestations culturelles et artistiques.

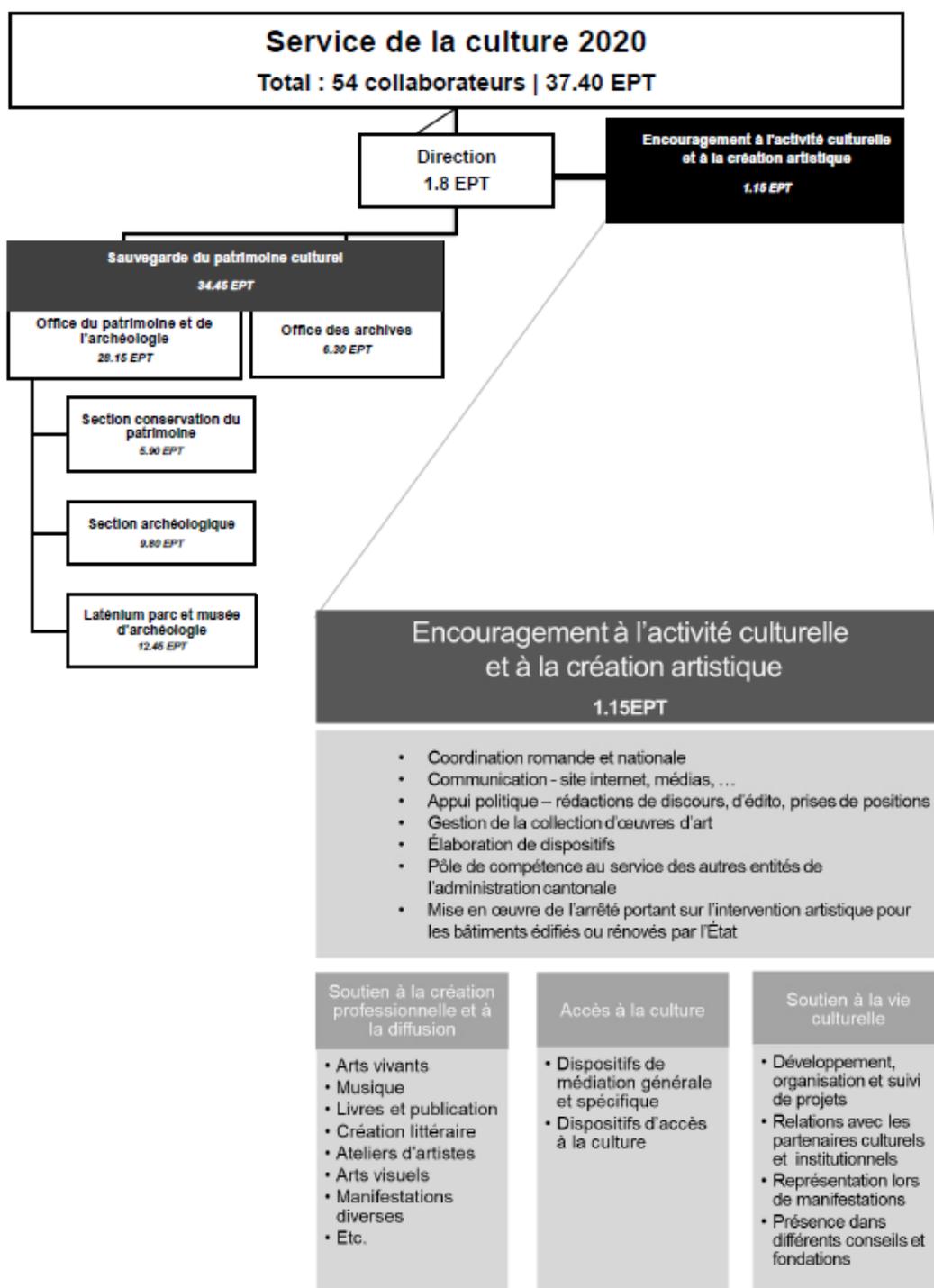
Les tâches du service de la culture qui sont couvertes par la nouvelle loi concernent prioritairement :

- l'encouragement à la création et à la recherche dans les différents secteurs de l'activité culturelle et artistique (littérature, arts visuels, arts vivants, musique, centres culturels, cinéma, arts populaires, etc.) ;
- le soutien aux manifestations culturelles et artistiques ;
- les échanges, la diffusion et la communication des valeurs culturelles ;
- l'information faite auprès des élèves de l'école obligatoire en faveur des diverses institutions et manifestations culturelles du canton ;
- le soutien à la médiation culturelle.

1.7.1. Organisation du service

En comparaison intercantonale en Suisse romande, le service de la culture du Canton de Neuchâtel est le plus chichement doté en matière de ressources humaines pour effectuer les missions qui relèvent de l'encouragement à la culture et à la création artistique. L'ensemble des questions et travaux relatifs à ce volet repose en effet sur un modeste 1,15 EPT. L'inconfort de cette situation se traduit parfois par des tensions dans les relations avec les acteurs culturels qui reprochent au SCNE de ne pas consacrer suffisamment de temps et d'énergie pour développer une compréhension mutuelle au travers d'un dialogue harmonieux et constructif.

L'approfondissement de thématiques, la recherche et le développement de nouveaux dispositifs ou projets pâtissent également de ce manque de moyens. De facto, le SCNE agit trop souvent de manière réactive au détriment d'une démarche proactive.



1.7.2. Soutiens accordés par le service

L'État accorde plusieurs types de soutiens. Il verse, comme dit plus haut, des subventions ponctuelles, délivrées à certaines échéances en fonction des demandes reçues. On y adjointra les séjours, assortis de bourses, dans les ateliers de Paris et Berlin. Il octroie par ailleurs des subventions structurelles. Ces soutiens, en principe renouvelables, sont alloués pour permettre à des institutions ou des producteurs culturels d'honorer des charges fixes liées à leur infrastructure. Depuis 2016, la plupart des subventions

structurelles sont assorties de conventions établies pour des périodes de trois ans. Ces conventions pluriannuelles permettent aux acteurs culturels de se projeter dans le moyen terme en assurant une subvention annuelle de base liée au fonctionnement. Elles précisent en outre les attentes de l'État en matière de prestations et de conditions de réalisation. Enfin, le soutien au domaine des arts plastiques s'effectue principalement par le biais d'acquisitions d'œuvres d'artistes neuchâtelois.

Longtemps le canton s'est limité à une position réactive. Pour mieux mettre en évidence ses priorités en matière d'encouragement à la culture et à la création artistique, il recourt depuis quelques années à des appels à projets. Ces derniers permettent, tout comme les conventions en matière de soutien structurel, de préciser les attentes de l'État. Dans le cadre de la future clarification des missions entre les différentes collectivités publiques, l'État entend recourir plus fréquemment à cet instrument qui sera intégré dans les prochaines politiques culturelles et programmes d'encouragement.

Afin de répondre aux demandes de subvention ponctuelles émanant d'acteurs culturels (institutions, compagnies, artistes), et pour évaluer les propositions réceptionnées suite à des appels à projets, le service de la culture, qui ne compte pas de spécialistes dans ses rangs, s'adjoit les compétences d'experts de domaine, regroupés dans des sous-commissions thématiques. La mise en place de sous-commissions découle de l'alinéa 4 de l'article 11 de la LEAC, mais aucune législation ne désigne formellement les domaines, qui dépendent de la politique culturelle et de l'évolution dans les pratiques de création. Les personnes appelées à siéger sont choisies dans le canton et au-dehors de celui-ci. Il peut s'agir d'acteurs ou de producteurs culturels, de représentants d'associations faitières ou encore de journalistes. Nommés par le Conseil d'État pour une durée de quatre ans, ces experts étudient les dossiers et émettent des préavis qui sont soumis au chef du département.

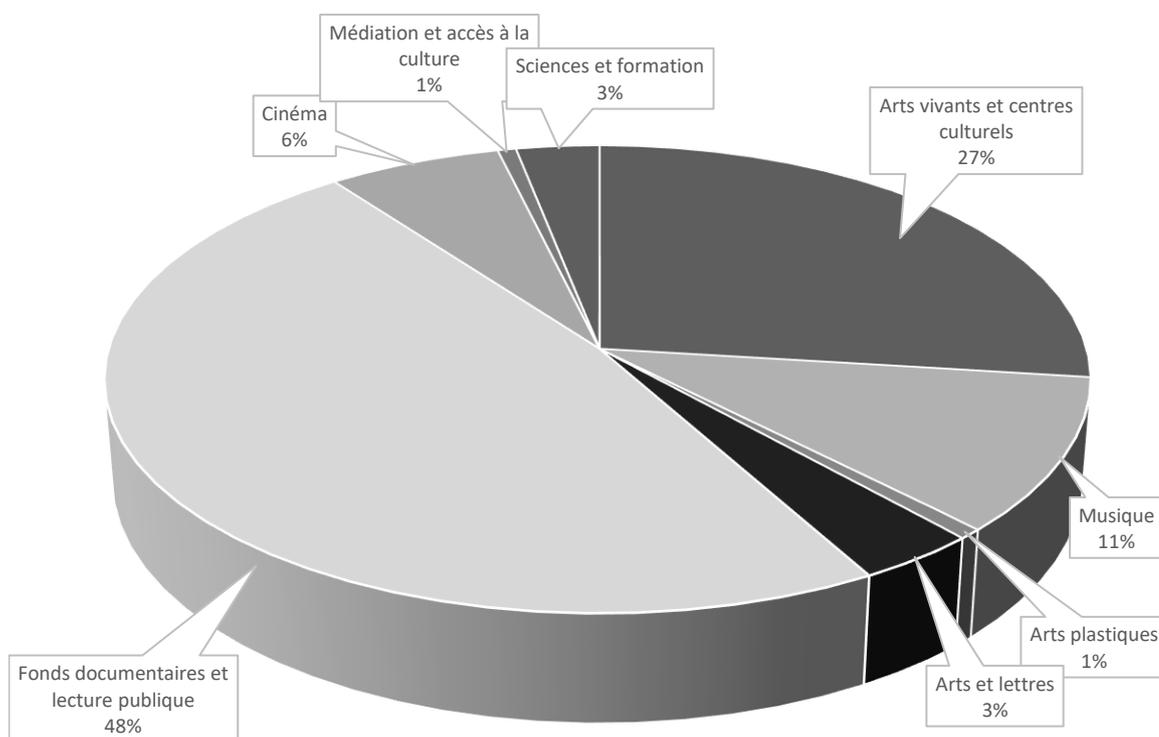
Depuis l'année 2016, les demandes de subvention se font au moyen de la plateforme cantonale en ligne *Culturac*. Les subventions sont attribuées sur la base de critères énoncés sur la page web du service de la culture. L'intérêt du projet, son degré de professionnalisme, son aspect novateur, son impact au niveau cantonal ou extra cantonal, son lien avec le canton et avec sa population, ses possibilités de diffusion, son montage financier, sa durabilité, sont examinés. Dans l'analyse des dossiers, il est également tenu compte du principe de subsidiarité/complémentarité avec les collectivités locales. De manière générale, la question des contenus n'est pas primordiale dans la mesure où l'État n'entend pas s'ériger en censeur ni entraver la liberté créatrice des artistes.

La disparition, en 2016, du fonds d'encouragement pour les activités culturelles et artistiques laisse moins de flexibilité et de place à l'imprévu dans la répartition des subventions. L'enveloppe budgétaire est répartie par domaines sur la base des estimations des années précédentes. Ces enveloppes restent néanmoins fluctuantes et il est possible d'utiliser dans un domaine l'argent qui n'aurait pas été attribué à un autre. Dans certains cas, notamment pour les appels à projets ou les mises au concours, le nombre des dossiers retenus est volontairement limité pour éviter l'effet « arrosoir ».

Aux côtés d'autres représentants de la société civile ayant une expertise avérée du champ de la culture dans le canton, un représentant de chaque sous-commission thématique siège au sein de la *commission consultative de la culture*. Cette dernière exerce un rôle de préavis sur la politique culturelle, sur les projets de lois et de règlements, sur les subventions renouvelables et sur le choix des artistes qui bénéficieront d'ateliers.

Répartitions des soutiens à la culture pour l'année 2019

L'enveloppe dédiée aux soutiens accordés par l'État s'est élevée, en 2019, à 4'778'400 francs dont 1'875'000 francs au titre des fonds documentaires et de la lecture publique. Le solde, soit 2'903'400 a été ventilé sur les différents domaines.



2. TRAVAIL PRÉPARATOIRE ET CONSULTATION PRÉALABLE

L'élaboration du présent projet de loi a fait l'objet d'une démarche critique quant aux limites de l'actuelle LEAC, aux réalités des milieux artistiques et aux attentes des acteurs culturels neuchâtelois. L'État, par l'intermédiaire du service de la culture, a mis en œuvre dès 2017 un important processus d'analyse, mais aussi de consultation en vue de juger des évolutions nécessaires.

2.1. Rapport HEG

Conscient d'une certaine perte de lisibilité de l'action de l'État dans son soutien aux activités culturelles (liée notamment à la multiplication des outils mobilisés), le service de la culture a mandaté deux chercheurs de la Haute Ecole de Gestion (HEG Arc), Jérôme Heim et Mathias Rota, pour documenter et analyser l'évolution de ce soutien depuis l'introduction de la LEAC en 1991. Remis en mai 2018, le rapport de 99 pages intitulé *La politique d'encouragement des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel – Analyse du soutien cantonal aux activités culturelles de 1991 à 2018* se base sur d'importantes données quantitatives, mais également sur des entretiens qualitatifs faisant intervenir aussi bien des responsables politiques que des acteurs culturels. S'il valorise le travail du service de la culture, notamment en regard des moyens dont il dispose, le rapport constate les éléments suivants, et y adjoint quelques pistes de réflexion :

- l'importance des moyens publics engagés pour la culture dans le canton, nuancée toutefois par la prédominance de l'effort des Communes et de la Loterie Romande ;
- le manque d'indicateurs quant aux effets de la politique d'encouragement des activités culturelles ;
- la nécessité d'une grande transparence dans la démarche de consultation entreprise dès 2017 par le service de la culture en vue de la révision de la loi ;
- l'utilité de garder des critères d'éligibilité relativement souples dans l'attribution des subventions ; l'importance, toutefois, de communiquer adéquatement les objectifs politiques auxquels ces critères se réfèrent ;
- la possibilité de faire du formulaire en ligne *Culturac* une porte d'entrée unique pour les demandes de soutien aux différents échelons (Canton et Communes) ;
- la nécessité d'un dialogue régulier entre le service de la culture, les milieux culturels et les autres organes de financement ; la possibilité, pour les milieux culturels, de se regrouper en associations faitières afin de faciliter ce dialogue ;
- la nécessité d'une meilleure coordination des actions de l'État et des Communes, par exemple à travers la création d'une conférence des délégués culturels sur le modèle valaisan ;
- l'avantage que le service de la culture aurait à développer une activité de conseil en matière de financement envers les acteurs culturels ;
- l'avantage qu'il y aurait à désamorcer les conflits en amont des séances du législatif cantonal, par exemple en instaurant une commission de la culture du Grand Conseil.

2.2. Tables rondes

Parallèlement à la démarche analytique, l'entreprise de refonte de la LEAC s'est appuyé sur un processus participatif qui s'est déroulé de 2017 à 2019. Les réflexions et discussions ont pris place au cours d'une série de tables rondes réunissant les acteurs culturels par domaines artistiques, mais aussi les représentants des Communes et les partenaires financeurs. Ces rencontres ont été organisées aux dates suivantes :

- 6 février 2017 : rencontre avec sept compagnies théâtrales professionnelles.
- 19 avril 2017 : table ronde « centres culturels ».
- 4 mai 2017 : table ronde « organisateurs de festivals ».
- 17 mai et 4 juin 2018 : tables rondes « musique ».
- 19 septembre et 1^{er} octobre : tables rondes « arts vivants ».
- 25 septembre : table ronde « partenaires financeurs » (BCN, Fondation du Casino, Viteos, Loterie Romande).
- 25 octobre 2018 : table ronde « représentants des Communes ».

Les intervenants ont mis en évidence les thématiques suivantes :

- la précarité du métier d'artiste ; la fréquente part bénévole du travail effectué ;
- la nature du rôle du service de la culture qui, au-delà du soutien financier, pourrait se traduire par des activités de conseil, de communication ou de promotion ; il pourrait aussi servir d'intermédiaire, notamment entre acteurs culturels et instances inter- ou supracantoniales, ou de facilitateur dans les démarches administratives ;
- la nécessité d'augmenter la capacité administrative du service pour mieux accompagner les acteurs culturels ;
- la crainte, pour les artistes, de devoir se plier, lors des demandes de soutien, à des critères sélectifs trop stricts qui nuiraient à la liberté de création ;
- le besoin d'une aide accrue à la diffusion ;
- la nécessité d'augmenter et de diversifier le public, sans pour autant défavoriser les projets artistiques de niche ;
- l'intérêt de la médiation culturelle, en collaboration avec les écoles, en particulier pour les formes artistiques contemporaines ;
- l'importance de la dimension romande de la vie culturelle ; la possibilité de créer un statut intercantonal des artistes et des associations ;
- le besoin de reconnaissance de certains domaines spécifiques, notamment les *arts vivants en espace public* (anciennement *arts de rue*), ainsi que la danse ;
- le risque de favoriser une culture « événementielle » plutôt qu'une production au long cours ;
- la menace que peut faire peser sur la liberté de création un soutien exclusivement ou majoritairement privé (la culture ne devant pas devenir un outil marketing pour les entreprises) ;
- la nécessité de soutenir les émergents ;
- le risque d'exode des jeunes artistes sans soutien local ou régional ;

- la nécessité d'une réflexion sur la complémentarité entre Communes et Canton ;
- le manque de lieux disponibles pour la formation ou la création ;
- la possibilité de donner une plus grande place aux artistes neuchâtelois, notamment par des conventions avec les lieux d'accueil ;
- l'importance du rôle social de la culture, notamment à travers les amateurs ;
- pour les partenaires financeurs : le besoin de réfléchir à leur complémentarité ; en effet, les sommes disponibles sont insuffisantes par rapport aux requêtes reçues, d'où l'obligation, pour certains, de devenir plus sélectifs (pour la LoRo, qui ne veut pas mener de politique culturelle, la qualité n'est pas forcément un critère de sélection) ;
- pour les représentants des Communes : le constat de l'augmentation globale du nombre de projets ; le besoin d'une clarification des rôles respectifs des Communes et de l'État à travers un principe de complémentarité.

Prenant place dans la salle du Grand Conseil, la plupart de ces rencontres a été modérée par un intervenant externe dont le rôle était de susciter et faire tourner la parole. En effet, il ne s'agissait pas de débattre mais de récolter des matériaux destinés à nourrir la réflexion. Cette dernière a ensuite consisté à regrouper les éléments récurrents des diverses tables rondes et à les formaliser autour de thématiques transversales à toutes les disciplines artistiques. Cette activité, qui s'est déroulée en collaboration avec les chercheurs de la HEG qui avaient effectué l'étude de terrain, a permis d'énoncer les questions destinées à être discutées lors de la Journée cantonale de la culture.

Cette première étape de la démarche participative a permis de mettre en évidence que les préoccupations des artistes et acteurs culturels rejoignaient celles de l'État. La réflexion pouvait dès lors s'engager au-delà des revendications sectorielles et se concentrer sur des questions fondamentales et, surtout, génériques. Cette convergence a permis d'aborder la phase suivante avec la perspective d'un dialogue constructif et utile à tous.

2.3. Journée cantonale de la culture

C'est dans cet objectif que le service de la culture a organisé la première Journée cantonale de la culture le 23 mars 2019. Cet événement a réuni les acteurs culturels du canton (plus de 200 invitations, environ 110 participants) afin de discuter des nouvelles orientations de la Loi sur l'encouragement des activités culturelles. La réflexion a porté sur cinq questions :

1. La mission de l'État est-elle d'encourager l'animation socioculturelle ou de soutenir la création ?

L'avis majoritairement exprimé est que les deux tâches incombent à l'État, mais doivent relever de départements différents (DEAS ou DEF pour l'une, DJSC pour l'autre), et que le service de la culture doit en priorité soutenir la création artistique, au sens large, ainsi que sa diffusion.

La médiation culturelle s'est invitée comme sous-question, engendrant au passage un problème de définition : ainsi, l'animation socioculturelle pouvait inclure ou non, selon les acteurs, le domaine de la médiation culturelle. En tous les cas, la nécessité de renforcer la médiation culturelle, notamment au niveau des écoles, a été soulignée et retenue comme une tâche indispensable des collectivités publiques. De la discussion il

est également ressorti que, pour atteindre de manière pertinente son public, la médiation devait être effectuée par des professionnels au bénéfice d'une formation adéquate.

2. Comment définir un artiste professionnel et quelle importance donner à la prévoyance professionnelle?

La discussion a fait ressortir les critères de professionnalisme suivants :

- Diplôme(s) ;
- Reconnaissance par les pairs : collaboration régulière et rémunérée avec des professionnels reconnus ;
- Reconnaissance par un champ professionnel : institutions, publications, critiques, jurys de concours reconnus ;
- Pourcentage de l'activité rémunérée et/ou du temps de travail fixé à un minimum de 50% ;
- Cotisation à l'AVS et au deuxième pilier ;
- Volonté de faire de sa pratique un métier.

Les acteurs culturels se sont accordés sur la nécessité d'augmenter les soutiens alloués par les collectivités publiques afin de couvrir les coûts de la prévoyance professionnelle et demandent à l'État de montrer l'exemple. Ils demandent également à l'État de se positionner en gardien de la règle exigeant le paiement des cotisations, notamment par les lieux de production. La discussion a également mis en lumière la non prise en compte des spécificités des métiers de la culture par l'assurance chômage. Dans ce registre, la nécessité de faire vivre des projets plus longtemps pour augmenter le temps de travail des artistes a aussi été évoquée.

3. Le rayonnement est-il un but ou un effet d'aubaine ?

Cette question a mis en exergue une attente pour une politique cantonale culturelle qui promeuve les créations neuchâteloises à l'intérieur et à l'extérieur du canton. Dans les deux cas, il est souhaité que l'État joue un rôle plus actif d'intermédiaire entre les acteurs culturels (coordination, mission de collaboration). Le soutien aux organes romands tels que CORODIS ou Cinéforum est jugé nécessaire, mais ne doit pas freiner l'État lorsqu'il s'agit d'envisager d'autres pistes.

4. Selon quels critères faut-il évaluer la qualité des productions ?

Sans en proposer eux-mêmes, plusieurs acteurs culturels ont réclamé l'instauration de critères précis et transparents, laissant peu de place à la subjectivité au sein des jurys. L'objectivité de ceux-ci pourrait alors reposer sur une « intersubjectivité » qui impliquerait des jurys plus larges, ou sur le respect d'une ligne directrice plus clairement édictée par l'État pour chaque domaine.

La composition des jurys a fait l'objet de différentes remarques : on a notamment insisté sur la nécessité de leur renouvellement fréquent, de leur indépendance du service de la culture, de la diversité de leurs membres en termes d'âge et d'origines culturelles. Un meilleur dialogue entre acteurs culturels et jurys a aussi été souhaité (retour sur les projets, motivation des refus, possibilité de discussion).

5. Quelle forme doit prendre un dialogue culturel cantonal et avec quels interlocuteurs ?

Il a été proposé que le Canton assume la création d'un organe de discussion et de coordination. Dans ce cadre-là, ou parallèlement, la Journée de la culture pourrait être régularisée (au moins une fois par an). Il est souhaité que les responsables des Villes, des Communes, des fondations, de la Loterie romande et d'autres entités subventionnantes y participent. Il est également souhaité que les instances professionnelles ainsi que les associations comme la Fédération Neuchâteloise des Actrices et Acteurs Culturels, (FNAAC), puissent choisir elles-mêmes leurs délégués dans ces discussions. Il est enfin souligné que si le dialogue avec les acteurs culturels est appelé à s'intensifier, il sera nécessaire d'augmenter les effectifs du service de la culture.

Plus généralement, à plusieurs reprises au cours de ces différents échanges, il a été souhaité que le Canton augmente la part du budget de l'État alloué à la culture à hauteur de 1%.

2.4. Cahier de propositions de la Fédération neuchâteloise des actrices et acteurs culturels, FNAAC

Plus de soixante actrices et acteurs culturels neuchâtelois, issus de toutes les disciplines et impliqués dans le processus de consultation mis en place par le service de la culture, ont souhaité adopter une démarche proactive vis-à-vis du processus de révision de la LEAC. Ils ont tenu, sur leur propre initiative, des états généraux de la culture en septembre 2018. Suite à cette rencontre, la FNAAC s'est constituée en association.

La FNAAC a remis au service de la culture un cahier regroupant plus de soixante propositions particulières (spécifiques à chaque domaine), ainsi que quatre propositions « génériques », à savoir :

1. Consacrer 1% du budget de l'État au soutien à la culture ;
2. Établir des critères objectifs et transparents pour l'obtention de soutiens publics ;
3. Accorder un soutien accru à la diffusion et à la promotion des créations et des manifestations ;
4. Abandonner le système « Culturac » au profit d'une simplification et d'une harmonisation des procédures de demandes de soutien entre le Canton et les Villes.

2.5. Suite des travaux

À l'issue de ce processus participatif, et des analyses qui l'ont précédé, la rédaction de la nouvelle loi a pu démarrer en s'appuyant sur les éléments récoltés. Certains de ces points se retrouvent explicitement dans le projet : le soutien accordé prioritairement à la création artistique plutôt qu'à l'animation socioculturelle, l'effort à faire en matière de diffusion, la nécessité d'améliorer la prévoyance sociale des artistes, la reconnaissance de nouvelles disciplines artistiques, la clarification des missions entre l'État et les Communes, notamment.

Toutefois, afin que cette nouvelle base légale, tout comme la précédente, garde son caractère durable par le fait qu'elle constitue une loi-cadre, certains éléments seront traités dans le règlement d'application alors que d'autres, de nature plus conjoncturelle que structurelle, seront repris dans les dispositifs de soutien, déclinés au cours des prochaines politiques culturelles conduites par l'État. C'est le cas pour la plupart des 60 propositions de la FNAAC, de natures très diverses et ayant pour certaines un degré de précision trop élevé pour être inscrites dans le projet de révision de la LEAC. Il en va de même pour les projets spécifiques ou sectoriels.

Si les préoccupations relatives aux modestes ressources, qu'elles soient de nature financière ou humaines, que l'État mobilise en faveur de l'encouragement des activités culturelles et de la création artistique, ne se retrouvent pas dans le projet de loi, elles sont reprises dans le présent rapport au chapitre « Conséquences financières et pour le personnel ». L'appel à une augmentation des moyens a été entendue. Les futurs budgets présentés par le Conseil d'État tenteront d'en tenir compte, dans une mesure raisonnable et, logiquement, de manière progressive. Au final, la compétence à cet égard appartient toutefois au Grand Conseil.

Le présent projet de loi ne s'étend pas non plus de manière détaillée sur la thématique des critères de soutien et se limite à donner les lignes directrices selon lesquelles seront accordés ou non les soutiens publics. En effet, les critères sont appelés à être précisés selon la nature des politiques culturelles successivement mises en place. Il faut toutefois garder à l'esprit que la recherche d'objectivité ne doit pas conduire à fixer des critères trop stricts qui rigidifieraient les attentes des jurys et formateraient les projets en conséquence. Par ailleurs, le recours à des jurys d'experts est thématiquement pour la première fois. Le règlement d'application en détaillera précisément la composition, l'organisation et les mandats. La transparence sera de mise.

Enfin, les éléments qui relèvent de l'organisation interne du SCNE ou des outils techniques que celui-ci utilise pour mener à bien ses missions, ne sont pas de nature à figurer dans le projet de loi. A ce propos, des critiques, dont la FNAAC s'est fait l'écho, ont été entendues lors de la mise en fonction de la plateforme Culturac destinée à recueillir les requêtes en lignes. Petit cousin de la plateforme SATAC, utilisée par le service de l'aménagement du territoire, cette plateforme offre des fonctionnalités (base de données évolutive, classement, recensement, suivi des engagements financiers et des échéances de paiement, tri et statistique, consultation à distance par les experts, etc.) dont le service ne pourrait plus se passer, à l'instar de la plupart de ses homologues, et des instances nationales comme Pro Helvetia. Le SCNE a toutefois conscience du caractère perfectible de cet outil et s'efforce, avec l'appui du service informatique, à en améliorer l'ergonomie. Son taux d'acceptation a d'ailleurs notablement augmenté au cours des deux dernières années puisque c'est surtout lors de la première utilisation que l'accès peut se révéler problématique pour les personnes peu familiarisées avec les interfaces numériques.

3. AMBITIONS DE L'ÉTAT

3.1. Nécessité et périmètre de l'intervention de l'État

Selon la Constitution fédérale (art. 69 al. 1), « la culture est du ressort des cantons ». Investi de compétence en la matière, Neuchâtel a inscrit dans sa Constitution, parmi les tâches de l'État et des Communes, *la promotion de la culture et des arts* (Cst. NE, art. 5). Cette volonté constitutionnelle, qui dépend du souci « d'aménager une collectivité vivante,

unie, solidaire et ouverte au monde » (Cst. NE, *préambule*), témoigne donc implicitement d'une reconnaissance de l'apport de la culture et des arts à la prospérité collective. Ceux-ci contribuent à l'éducation et à la qualité de vie des individus, à la cohésion et au développement de la société, à la richesse de la vie démocratique. Les favoriser, que ce soit en soutenant les projets des artistes ou en rendant ces activités accessibles à la population, s'inscrit donc pleinement dans la mission de l'État et des Communes, qui doivent répondre à ces préoccupations chacun à leur niveau.

Le fait a été largement étudié : la culture, telle que définie précédemment, peine à survivre par elle-même dans une économie de marché, et il est souvent difficile de la concilier avec des objectifs de rentabilité sans la dénaturer. Cela tient, en partie, à la nature des activités concernées. La création artistique implique, en effet, des démarches originales et novatrices, voire expérimentales. Elle se place en marge des attentes préconçues, et s'expose parfois à l'incompréhension d'une partie de la population. Dès lors, elle ne peut s'inscrire spontanément dans un marché préexistant et immédiatement rentable.

Plus généralement, outre des moyens matériels adéquats, elle nécessite avant tout l'investissement important d'acteurs culturels qualifiés. Cet engagement humain peut difficilement – en comparaison avec d'autres secteurs d'activités – être amputé ou compensé par des avancées technologiques. On imaginerait mal, par exemple, remplacer les membres d'un orchestre par des enregistrements lors d'un concert, au risque d'altérer profondément la nature du projet présenté et d'en compromettre l'intérêt. Dans ces conditions, les incertitudes financières vont plutôt se traduire par la réduction du temps consacré à l'élaboration d'un projet (conception, maturation, répétitions), ce qui ne sera pas sans incidence sur sa qualité finale. Mais la fréquence de ces difficultés risque aussi de conditionner les créateurs et créatrices dans leurs choix artistiques, en favorisant les réalisations moins ambitieuses, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes engagées. L'une des utilités d'un soutien étatique, au côté des soutiens privés désintéressés (mécénat), est donc de rendre possible la réalisation de projets dans toute leur ampleur, dans toute leur rigueur qualitative et dans le respect de leurs intentions artistiques.

Il en va de même pour les contenus proposés. Produire un art basé sur la seule idée de rentabilité s'accompagne en effet d'une tendance à l'uniformisation des œuvres. En résulte un art généraliste, prêt à être consommé immédiatement par le plus grand nombre. Cela nuit évidemment à la diversité des formes artistiques et tend à exclure les projets dits « de niche », indépendamment de leur intérêt potentiel. La recherche de la rentabilité peut entraîner l'appauvrissement des discours proposés, évacuant en grande partie la réflexion critique et privilégiant les émotions simples. Un soutien public à la culture peut donc aussi s'intégrer à une vision plus large d'éducation citoyenne dans laquelle l'État favorise le développement de l'esprit critique. En cela, il se porte garant d'une alternative à l'information simplifiée et à la réflexion standardisée véhiculées par les médias de consommation rapide.

Cette alternative doit néanmoins émaner des artistes eux-mêmes, dont l'État doit respecter la liberté et l'indépendance, sans établir de cahier des charges idéologique, conformément au principe constitutionnel de la liberté de l'expression artistique (Cst. NE, art. 23). Il importe, en ce sens, que l'initiative en matière culturelle revienne en priorité aux individus et aux organismes privés, bien que l'État puisse stimuler ceux-ci par des appels à projets.

Parallèlement, sans intervention publique, une offre culturelle soumise au seul jeu de l'offre et de la demande aura tendance à entraîner la création de « déserts culturels ». Dans le souci de garantir à sa population la possibilité d'une vie culturelle riche, l'action de l'État doit veiller à ce que l'ensemble du territoire cantonal bénéficie d'une offre diversifiée. Cette

action, qui nécessite une coordination avec les Communes, renforce également le pouvoir d'attractivité du canton.

L'État porte, face à la population, la responsabilité des soutiens qu'il accorde avec l'argent public et il va de soi que cette responsabilité implique des limites à son intervention. L'une d'elles est évidemment de ne pas soutenir les manifestations à but commercial. Plus généralement, il ne peut être établi de droit aux subventions ; indépendamment des budgets fixés, celles-ci doivent être octroyées en fonction de leur nécessité, de leur pertinence, de la qualité potentielle du projet impliqué et de l'intérêt qu'il génère auprès de la population. L'État doit donc émettre des critères qualitatifs qui orienteront ses choix. Les subventions ne doivent, en principe, concerner que les acteurs culturels établis dans le canton ou ayant un lien particulier avec celui-ci ; leurs activités doivent se dérouler sur le territoire neuchâtelois afin que la population y ait accès.

De même, bénéficier de l'argent public oblige les artistes et les institutions culturelles à en faire bon usage et à réaliser les projets pour lesquels ils ont été subventionnés. L'État doit donc pouvoir émettre des conditions à son soutien et, en cas de non-respect de celles-ci, révoquer tout ou partie de la subvention. À nouveau, ces conditions ne concernent en aucun cas le contenu artistique et le propos des créations impliquées.

Si l'actuelle LEAC prend déjà en compte certains des points évoqués, une révision de la loi doit permettre de mieux atteindre chacun de ces idéaux.

3.2. Professionnalisme

Une offre culturelle de qualité, susceptible de se développer au-delà des frontières locales, requiert à la fois la participation d'artistes qualifiés et le temps nécessaire à la maturation d'un projet.

De fait, le professionnalisme est déjà, aujourd'hui, l'un des critères qualitatifs sur lesquels se fonde le service de la culture dans l'octroi de subventions. Si la révision de la LEAC ne doit pas définir strictement ce qu'est un artiste professionnel, il est possible d'envisager les critères suivants :

- La formation (détenir un diplôme académique ou professionnel reconnu dans son domaine).
- L'expérience et la rémunération (avoir régulièrement des activités rémunérées, constituant une part prépondérante du revenu, auprès d'institutions professionnelles ; bénéficier régulièrement de cachets, de droits d'auteur, d'honoraires, d'achats).
- La reconnaissance des pairs (être reconnu par des institutions ou manifestations professionnelles ; par d'autres artistes ou programmateurs ; par des critiques ou des publications ; par des jurys de concours reconnus).

Ces critères sont interprétés avec une certaine souplesse quand il s'agit d'attribuer des subventions. À titre de comparaison, on peut noter que Pro Helvetia, tout en indiquant ne soutenir que des projets d'une qualité artistique et professionnelle élevée, n'oblige pas les requérants à appartenir à une catégorie socioprofessionnelle précise. Le professionnalisme d'un projet prime alors sur celui des individus qui le portent.

Toutefois, les difficultés financières évoquées plus haut ne sont pas sans répercussions sur les conditions de travail et de vie des artistes, souvent poussés à multiplier des projets de faible envergure et d'ambition réduite. Dans l'obligation de travailler par intermittence,

ils recourent alors généralement au chômage. La possibilité de vivre dignement de son travail n'est, dans ce domaine, que rarement garantie. Certes, certains professionnels ont la possibilité de cumuler l'activité créatrice et une pratique plus alimentaire de leur art (notamment à travers l'enseignement). Mais le côté chronophage des projets artistiques, qui peuvent solliciter un engagement intensif pendant plusieurs semaines consécutives, empêche souvent de concilier les deux avec régularité.

Découragés, de nombreux professionnels se reconvertissent ou se tournent vers l'amateurisme. Face à cette situation, l'État doit veiller à la durabilité des carrières artistiques des Neuchâteloises et Neuchâtelois dont il a financé la formation. Plutôt que produire plus, et d'accentuer encore un phénomène confinant déjà à la surproduction, il s'agit avant tout de produire mieux. Un des moyens de consolider les carrières est de favoriser la durabilité des projets, dans leur phase d'élaboration, mais aussi dans leur exploitation.

Augmenter le temps nécessaire à la création d'une œuvre ou d'un spectacle professionnel, ainsi qu'étoffer le nombre de personnes engagées au sein d'un projet, repose en grande partie sur une augmentation des financements accordés aux producteurs et productrices. Sur ce point, recourir à une politique de l'arrosoir entraîne une parcellisation des soutiens qui va, justement, participer à la dynamique négative décrite plus haut. À l'inverse, subventionner un nombre de projets certes plus restreint, mais par des moyens plus conséquents, permet de concrétiser des projets plus ambitieux mobilisant, pour une durée plus longue, davantage d'acteurs culturels.

La brièveté de l'exploitation d'un spectacle, voire d'une exposition, dépend le plus souvent du temps de programmation accordé par une institution d'accueil. Or les programmeurs contribuent aussi en partie au problème, en raison d'une volonté fréquente de présenter un maximum de productions. Sur ce dernier point, l'État doit pouvoir agir en conditionnant son soutien à une exploitation plus longue des projets accueillis au sein des institutions neuchâteloises. L'État doit également favoriser le développement de coproductions entre artistes et lieux d'accueil. Outre un soutien financier, cela peut aussi impliquer, de la part de l'État, une action de mise en relation et de conseil. Par ailleurs, les coproductions entre artistes et institutions permettent également de mieux répartir la charge de travail administratif et promotionnel liée à un projet. Celle-ci, en effet, échoit souvent en grande partie aux créateurs et créatrices, qui n'ont pas toujours le temps, la formation ou les moyens adéquats pour l'assumer de manière optimale.

Si l'augmentation de la durée d'exploitation des projets est souhaitable, il faut reconnaître que le public d'un lieu d'accueil donné demeure relativement restreint. L'État souhaite augmenter les mesures qu'il prend déjà pour l'élargir et le diversifier. Mais étendre le cycle de vie d'une œuvre ou d'un spectacle passe surtout par un autre axe : celui de leur diffusion au-delà des frontières neuchâteloises. L'État développe déjà cet axe sur le plan romand à travers sa participation à différentes structures de diffusion intercantionales.

Il s'agit aujourd'hui de créer un cadre légal qui permette aux artistes professionnel-le-s d'inscrire leur parcours dans la durée, de vivre dignement de leur pratique artistique, de produire des projets dans de bonnes conditions et d'allonger la vie de ces derniers, avec, pour effet d'aubaine, une plus grande visibilité du canton dans l'espace culturel suisse.

3.3. Prévoyance

Si l'État se doit de mieux veiller à la durabilité des carrières des artistes professionnels, il doit également assumer sa responsabilité sociale envers eux, non seulement au cours de

leur activité professionnelle, mais également dans la perspective de leur retraite. Il s'agit désormais de donner un cadre légal à ces préoccupations.

En effet, les questions de prévoyance sociale sont devenues un souci majeur tant pour les collectivités publiques que pour les créateurs et créatrices. Les métiers des arts de la scène, dont les projets organisés en périodes intensives laissent rarement la possibilité d'un revenu accessoire, sont particulièrement concernés. À titre d'exemple, selon les chiffres 2017 de la fondation de prévoyance Artes & Comoedia, la rente mensuelle projetée d'une assurée de 52 ans en CDI est de 958.- par mois et celle d'un homme du même âge s'élève à 1058.-. En CDD, les chiffres chutent drastiquement, avec respectivement 275.- pour une femme et 392.- pour un homme. Le fait que le CDD représente l'usage majoritaire dans le milieu (compte tenu de la nature même du métier, qui s'organise par projets) rend la situation d'autant plus préoccupante.

Femmes				Hommes				Tous			
Rente de retraite projetée annuelle				Rente de retraite projetée annuelle				Rente de retraite projetée annuelle			
Classe d'âge	CDD	CDI	Tous	Classe d'âge	CDD	CDI	Tous	Classe d'âge	CDD	CDI	Tous
50 - 54	3'297	11'494	4'247	50 - 54	4'702	12'697	6'027	50 - 54	4'062	12'269	5'242
55 - 59	3'995	15'680	5'920	55 - 59	5'071	9'405	5'560	55 - 59	4'649	12'542	5'706
60+	3'327	14'284	5'283	60+	4'696	11'204	5'590	60+	4'226	12'487	5'481
Ensemble	3'510	13'656	4'965	Ensemble	4'818	11'521	5'771	Ensemble	4'282	12'402	5'440

Les collectivités suisses qui prennent en compte la protection sociale des artistes sont encore rares. On l'a vu, selon la loi fédérale de 2009 sur l'encouragement de la culture (art. 9), un pourcentage des subventions de la Confédération et de Pro Helvetia doit y être consacré. Au niveau romand, les lois cantonales de Vaud et Genève ont récemment intégré des éléments de protection sociale. Genève va d'ailleurs jusqu'à conditionner les subventions cantonales « au fait que les artistes et acteurs culturels engagés [...] bénéficient d'une prévoyance sociale adéquate ». Face aux Communes, qui restent libres d'édicter leur propre politique en la matière, et face aux financeurs parapublics et privés, le Canton se doit de montrer l'exemple en tenant compte de la part de charges sociales dans les subventions qu'il octroie et en vérifiant bien que cette part y soit consacrée.

Dans les faits, il s'agira, pour l'autorité cantonale responsable, de s'assurer que, tant les acteurs et artistes indépendants que les institutions et artistes salariés au bénéfice de subventions, consacrent une partie du financement étatique au profit d'une prévoyance liée (2^{ème} ou 3^{ème} pilier) adéquate et suffisante. Pour cela, le Canton s'engage à mettre progressivement en œuvre les recommandations émises par la Conférence des directeurs de l'Instruction publique (CDIP) et à s'inspirer des pratiques vaudoises et genevoises, cantons qui ont un temps d'avance sur le nôtre.

On notera que mettre en place un dispositif lié à la prévoyance implique d'augmenter le montant des subventions, ce qui provoquera, à budget égal, une diminution des demandes prises en considération. Ce souci doit être intégré dans une réflexion plus large sur la durabilité des projets artistiques.

3.4. Accès à la culture et médiation culturelle

Pour beaucoup, visiter une exposition d'art contemporain, se rendre au théâtre ou assister à un opéra ne représente ni une habitude ni même un désir. Outre les goûts personnels, plusieurs raisons peuvent le justifier : la méconnaissance ou l'appréhension face à un milieu peu familier, le prix parfois élevé de ces activités ou une situation de handicap.

Différentes actions et stratégies sont déjà mises en œuvre, d'autres sont au programme. Le premier axe vise le jeune public, autrement dit le public et les créateurs et créatrices de demain. En effet, le goût et la curiosité pour la culture se construisent dès l'enfance. Consciente de cet enjeu, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin, (CIIP), dans sa déclaration relative aux finalités et objectifs de l'École publique du 30 janvier 2003, affirme avec force sa volonté d'«assurer [chez les élèves] le développement (...) d'une culture artistique conjuguant la perception, l'expression, la pratique de techniques variées et l'usage de divers matériaux et instruments, la sensibilisation aux formes diverses du patrimoine artistique, aussi bien dans les arts plastiques que musicaux ». Le plan d'études romand (PER) donne ainsi une place claire à la culture qui constitue, pour elle-même, l'un des quatre axes thématiques du domaine disciplinaire des Arts. Les indications pédagogiques mettent l'accent sur l'expérience culturelle « in situ », le contact avec les artistes ou encore la préparation et l'exploitation en classe des sorties culturelles.

En complément des actions entreprises dans le cadre scolaire, le SCNE a placé la médiation culturelle au cœur de ses priorités et collabore étroitement avec ses collègues des autres cantons romands pour améliorer l'accès à la culture et à la création artistique. En effet, les arts ont chacun leur histoire et obéissent à des codes qui leur sont propres. Le propos d'une œuvre n'apparaît parfois qu'en filigrane, derrière un langage artistique qu'il s'agit de déchiffrer. Or l'intégration de ces codes n'est pas systématiquement assurée au niveau de la formation scolaire : elle dépend en grande partie du milieu social de chacun et du degré de proximité entretenu avec les arts, notamment dans le cercle familial. Sans un apprentissage adéquat, la compréhension et l'appréciation d'une production peuvent s'avérer lacunaires, voire nulles, et donc insatisfaisantes pour le public. Cette incompréhension peut aller jusqu'à provoquer le désintérêt ou le rejet de formes jugées élitistes, vides de sens ou inutiles.

Dès lors, plutôt que de favoriser une simplification et une aseptisation des discours artistiques, il s'agit au contraire d'améliorer autant que possible la relation entre le grand public et les productions artistiques dans toute leur ampleur. La médiation culturelle implique notamment de familiariser le public avec les milieux culturels et avec des productions diversifiées et d'élargir, ainsi, son horizon d'attente artistique. De lui fournir, autant que possible, les codes et les clés de lecture propres à un art. Enfin, de le faire réfléchir aux processus créatifs et de lui permettre de se confronter, de l'intérieur, à la réalité des métiers artistiques. La médiation peut prendre les formes les plus variées, qu'elles soient réceptives, interactives ou participatives (conférences, discussions, visites d'infrastructures, ateliers créatifs, etc.). Elle permet également de resserrer les liens entre la population et les institutions culturelles et contribue, ainsi, à faire des lieux de création des espaces familiers, des lieux de vie et de partage.

La médiation culturelle bénéficie donc à la fois aux artistes (dont elle ancre le travail dans la vie de la population, favorisant ainsi le renouvellement et la diversification du public) et aux citoyens (à qui elle donne accès à une richesse culturelle souvent insoupçonnée). La médiation culturelle répond aussi en partie à une préoccupation financière légitime : une production artistique soutenue par l'argent public doit, en effet, devenir accessible à un large nombre de citoyens. Enfin, on compte aussi un certain nombre d'effets positifs indirects : la médiation, notamment en milieu scolaire, peut se révéler facteur de cohésion ou d'intégration sociale.

En ce sens, et bien que ses actions visent prioritairement les jeunes en cours de scolarité obligatoire, voire post-obligatoire, la médiation touche institutionnellement davantage à la culture qu'à l'éducation. Elle trouve donc toute sa place au sein de la révision de la LEAC. Certes, la mise en place de ces activités se fait plus facilement dans le cadre de l'école (intervention en classe ou sortie de groupe extra-muros). Néanmoins, il est important que

cette médiation soit assurée par des professionnels. Bénéficiant d'une solide expérience du monde artistique, ils sont à même d'apporter un regard se démarquant de l'enseignement traditionnel. Dans ce cadre-là, la mise en place d'actions de médiation culturelle nécessite donc une collaboration entre le service de la culture et les services du DEF.

Si la médiation culturelle permet d'établir des ponts entre les propositions artistiques et le public, encore faut-il faire connaître la large palette de l'offre en la matière. La production de l'Agenda jeune public et sa distribution à tous les enfants du canton qui fréquentent les classes de la 1^{ère} à la 8^{ème} répond à cette volonté. Pour le public plus âgé, l'agenda culturel *Culturoscope* présente de manière exhaustive la liste des événements culturels et artistiques qui se déroulent tant dans le Canton de Neuchâtel que dans celui du Jura ainsi que sur le territoire de la Berne francophone.

Dans l'absolu, le fait de subventionner la création artistique et les institutions qui l'accueillent, et d'éviter, donc, de répercuter la totalité des coûts de création sur le public, favorise déjà l'accès à la culture. Mais le Canton veut également poursuivre ce but en développant des partenariats spécifiques. Le meilleur exemple récent en est la participation de Neuchâtel à l'abonnement intercantonal *20 ans 100 francs*, regroupant actuellement le Valais, Fribourg, le Jura et la Berne francophone. Pour un montant de 100 francs, cet abonnement permet aux jeunes, jusqu'à 25 ans, d'accéder librement à 3000 événements dans plus de 200 lieux partenaires, pendant un an.

Enfin, dans un canton où l'offre culturelle est abondante, il s'agit de mettre un accent appuyé sur la demande. Si la thématique de l'accès pour tous à la culture et à la création artistique figure parmi les priorités définies dans la future loi c'est parce qu'aujourd'hui la base du public demande à être élargie, en direction de ceux qui n'en font pas partie ou du public empêché.

Des actions ciblées sont déjà en cours pour atteindre cet objectif. Ainsi, un premier appel à projets pour la création dans l'espace public a été lancé en automne 2019. Son but consiste à interpeller les citoyens en dehors des institutions. La création artistique neuchâteloise se donnera ainsi à voir ou à entendre sans qu'il soit nécessaire de franchir la porte, parfois intimidante, d'un lieu culturel ou de sortir son porte-monnaie. Un deuxième appel à projets, lancé au mois de mai, s'inscrit dans la thématique de la culture inclusive. Cet appel à projets s'établit en partenariat avec le service de l'accompagnement et de l'hébergement de l'adulte (SAHA) et des représentants d'associations soutenant les personnes en situation de handicap. Comme pour tous les autres appels à projets, il est attendu que les propositions soient présentées et concrétisées par des professionnel-le-s.

3.5. Coordination et complémentarité avec les Communes

Comme exposé plus haut, les artistes professionnels, de par leur formation, leurs connaissances, leur expérience et leur investissement, sont les plus aptes à proposer une offre culturelle de qualité. Dans l'optique d'une répartition des tâches entre l'État et les Communes, reflétant leurs ambitions respectives, l'État entend soutenir, en priorité, la création professionnelle.

L'article 4 alinéa 2 de la loi de 1991 indique que les prestations financières de l'État « sont en principe subordonnées à des prestations appropriées des Communes, des personnes et des institutions privées ». Cet article induit donc un principe de subsidiarité, selon lequel l'État n'intervient que lorsque les collectivités locales se sont déjà engagées. Or ce principe a montré ses limites. Il a notamment pour défaut de conditionner la participation de l'État à celle des Communes et de générer un enchevêtrement dans leurs missions respectives.

Depuis quelques années, le besoin d'un principe de complémentarité et d'une définition plus claire des rôles de chacun a été exprimé par un nombre croissant d'acteurs culturels. Il est également perceptible dans les récentes révisions des lois cantonales sur la culture dans les cantons de Berne, Genève et Vaud. Le principe de complémentarité permettra donc de définir une action de l'État qui soit indépendante de la participation préalable des Communes. Dans cette nouvelle répartition des tâches, il conviendra alors de distinguer les activités de la vie locale et régionale des projets de plus grande envergure.

On observe que les citoyens neuchâtelois s'investissent beaucoup dans différentes activités artistiques et s'y épanouissent. Et ce en particulier dans la sphère des pratiques collectives : le nombre de formations musicales ou de troupes de théâtre amateur en témoigne. Si elles sont indispensables à la cohésion, au plaisir et à la vitalité de la population, ces activités ne sont pas toutes pratiquées avec les mêmes exigences et la même ambition. En outre, toutes n'ont pas le même rayonnement à l'échelle du territoire cantonal. Enfin, toutes n'engendrent pas les mêmes besoins ni ne rencontrent les mêmes difficultés. En effet, si les formations d'amateurs sont très mobilisatrices à l'échelon local, elles peinent généralement à rassembler le public au-delà de leur ancrage communal ou régional. Leurs principaux besoins ne sont pas toujours financiers, mais peuvent se limiter, par exemple, à la mise à disposition d'infrastructures. De même, les amateurs, qui par définition pratiquent les arts en marge d'une autre activité professionnelle, ne voient pas leur subsistance personnelle menacée par un budget trop serré.

C'est donc, paradoxalement, dans les rangs des professionnels que la situation des acteurs culturels est la plus fragile. Dans ce contexte, établir une priorité de l'État envers les artistes et les acteurs culturels professionnels prend tout son sens. La qualité qu'il est légitime d'exiger de leur part doit, en effet, pouvoir susciter l'intérêt d'un public indépendamment de toute notion de proximité. Elle doit même amener les artistes à rayonner au-delà des frontières neuchâteloises et, par là même, faire rayonner notre région dans l'espace culturel suisse romand, national ou encore international.

Renforcer le soutien aux créateurs et créatrices professionnel-le-s aura logiquement pour conséquence de reporter l'encouragement aux amateurs sur les Communes ainsi que sur les soutiens parapublics (fondations, LoRo) et privés. Cela ne signifie pas pour autant que les Communes doivent se borner au seul subventionnement des amateurs. Elles restent libres d'agir de manière autonome, notamment les Villes, dans lesquelles la plupart des productions professionnelles se concrétisent.

En raison de leur proximité avec les producteurs locaux et les lieux de créations, les Villes sont idéalement placées pour déceler et suivre les jeunes talents. Pour encourager, aussi, les jeunes professionnels qui ne seraient pas encore mobilisateurs à l'échelon cantonal.

Il est donc particulièrement important qu'État et Communes coordonnent leur action, tout comme les Communes coordonnent leurs activités entre elles, notamment en mettant en place des soutiens intercommunaux. En effet, l'action d'une commune demeure parfois limitée alors que, pour les projets d'importance régionale ou suprarégionale, il importe que différentes Communes coopèrent entre elles. L'établissement de politiques culturelles régionales, voire suprarégionales, pourrait s'avérer pertinent.

Le renforcement de la concertation entre collectivités publiques de niveaux différents est aujourd'hui facilité par les nouvelles dynamiques provoquées par les fusions communales opérées sur le territoire neuchâtelois au cours des dernières années. En effet, depuis l'acceptation de la LEAC en 1991, le canton est passé de 62 à 31 communes (28 à partir de 2021). Ces changements impliquent, de fait, un regroupement des moyens et permettent d'envisager l'organisation et le soutien de la vie culturelle et artistique locale

d'une manière moins morcelée et, si possible, plus substantielle. A cette diminution du nombre des communes s'ajoute la récente suppression de la subdivision du territoire cantonal en six districts au profit d'une organisation en quatre régions : Montagnes, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et Littoral.

Pour affirmer cette volonté de coordination et de concertation État-Communes, le Conseil d'État compte solliciter, à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par année, les représentants de la Conférence des directeurs communaux en charge de la culture (CDC Culture). En effet, la clarification de la répartition des missions entre l'État et les communes se révèle d'autant plus opportune que de nouveaux leviers de soutiens ont été récemment mis en place par l'État : d'une part les accords de positionnement stratégiques assortis d'un crédit d'impulsion et la péréquation verticale.

3.5.1 Accords de positionnement stratégiques (APS)

En 2017, sur la base de la nouvelle division du territoire cantonal évoquée ci-dessus et dans une volonté de valoriser les meilleurs atouts du canton pour améliorer sa visibilité, l'État a signé avec les régions des accords de positionnement clairs, établis sous le signe de la complémentarité. Cette stratégie doit permettre aux régions et communes qui les composent d'apporter leur contribution au développement cantonal. Lors de la signature de ces accords, une large place a été dévolue à la culture.

Ainsi, l'accord de positionnement stratégique des Montagnes neuchâteloises, identifié par le slogan « *Espaces de liberté et de création* », met la création culturelle en première place dans la liste des objectifs prioritaires de développement pour la région. Grâce au crédit d'impulsion voté par le Grand Conseil en décembre 2018, l'État pourra cofinancer, à hauteur de 2,5 millions environ, un certain nombre de projets culturels identifiées comme prioritaires par la région.

3.5.2 Péréquation verticale

Dans sa volonté de confirmer le rôle des Villes et de souligner leur importance pour l'ensemble du territoire, le Canton a mis en place, dès la présente année, une péréquation verticale dont il assume seul la charge. Cette nouvelle forme de péréquation, qui a succédé à un modèle prévoyant une redistribution entre les communes, est destinée à alléger les charges de centre des Villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Neuchâtel et des environs de cette dernière pour une part.

Or, dans l'analyse de ces charges, il est apparu que la culture tenait une place prépondérante, qu'il s'agisse d'infrastructures, d'institutions ou d'acteurs et actrices culturel-le-s indépendant-e-s. Les 13 millions, qui se répartissent, en l'état, à raison de 6 millions pour Neuchâtel et les communes du Littoral partenaires de syndicats intercommunaux et 7 millions pour les Villes des Montagnes et qui soulagent les finances communales, permettront de reconnaître l'importance du rôle joué par les Villes tout particulièrement en matière de soutien à la culture et à la création artistique.

3.6. Complémentarité avec la Loterie romande

Au cours des dernières décennies, les montants à disposition de la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie romande ont connu une importante augmentation. Même si cette commission, généraliste, octroie ses dons à des bénéficiaires qui relèvent tant de l'action sociale/personnes âgées, de la promotion et du développement

du tourisme, de la jeunesse et de l'éducation, de la conservation du patrimoine, de la formation et de la recherche, de la santé et du handicap ou encore de l'environnement, les projets culturels en reçoivent la plus grande part. Pour l'année 2019, le domaine de la culture a bénéficié d'une manne de 10'386'150 francs.

Or, l'actuelle loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ) est en révision suite à la signature, par les cantons romands, de la convention romande sur les jeux d'argents (CORJA). Cette convention prévoyant qu'une partie des contributions, limitée à 30% du bénéfice à répartir, peut être attribuée directement par le Conseil d'État ou par l'un de ses services, les acteurs et actrices culturel-e-s se sont fortement mobilisé-e-s, animés par la crainte de voir l'État prélever un pourcentage des bénéfices de la LoRo à l'occasion de cette révision. Leur action a incité les député-e-s neuchâtelois-e-s à déposer une motion, largement acceptée, enjoignant le Conseil d'État à ne pas changer la pratique actuelle de répartition des bénéfices de la LoRo et à rédiger une loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent, (LJAr), indiquant que la totalité du montant à distribuer restera dans les mains des commissions actuelles de la Loterie.

Ce statu quo, très vraisemblable, confirme la nécessité pour l'État, qui dispose de moyens plus modestes, de mener une politique d'encouragement ciblée, complémentaire à la pratique de l'« arrosoir » menée par l'organe de répartition neuchâtelois. Cette continuité implique, par ailleurs, que la LoRo maintienne ses soutiens actuels, même lorsqu'ils sont attribués de manière récurrente à certains bénéficiaires.

3.7. Collaboration et mobilité intercantionales

Une redéfinition et une affirmation du rôle de l'État le rend plus autonome dans son action d'encouragement. Cependant, le Canton ne peut, à notre époque, développer de réelle politique culturelle à lui seul. Les moyens financiers disponibles ne sont pas seuls en cause. Le monde artistique professionnel se caractérise par l'échange et l'ouverture à des idées et des forces nouvelles qui transcendent les frontières étatiques. Le paysage actuel témoigne de la mobilité toujours plus grande des acteurs culturels. C'est vrai en particulier dans le domaine des arts vivants ou de la musique, où il est facile de passer d'une troupe, d'un groupe ou d'une institution à l'autre, sur le territoire cantonal mais aussi à l'extérieur. Plus généralement, les artistes, les compagnies ou les ensembles s'efforcent de faire vivre leurs créations au-delà de leur région. A l'inverse, accueillir à Neuchâtel des créations venues d'ailleurs permet d'enrichir et de diversifier l'offre culturelle. Si l'État souhaite encourager et valoriser le travail de ses acteurs culturels, le monde artistique neuchâtelois ne peut évidemment pas se contenter d'un fonctionnement en vase clos. Il importe de tenir compte de cette dimension dans la loi.

Sur le plan légal, les interactions avec l'extérieur se limitent, dans l'actuelle loi sur l'encouragement des activités culturelles, à la seule « promotion des activités culturelles neuchâteloises à l'extérieur du canton » (art. 1, al. 3). Cette vision à sens unique doit faire place à une conception plus large de collaboration et de soutien réciproque, non seulement pour donner un cadre légal à des pratiques déjà en place, mais aussi pour anticiper de futurs axes de développement.

En raison d'affinités linguistiques, géographiques et administratives, mais également artistiques, la collaboration de Neuchâtel avec l'extérieur s'est essentiellement construite, au cours des dernières années, au niveau suisse romand. Ces liens reflètent une impulsion des acteurs culturels, et sont potentiellement générés par des outils de formation conçus au niveau romand (par exemple la *Manufacture*) ; mais ils résultent également de réalités institutionnelles. Ainsi, c'est avec le reste de la Romandie que le Canton de Neuchâtel est

représenté, par l'intermédiaire du service de la culture, à la *Conférence des Délégués cantonaux aux Affaires Culturelles* (CDAC). Cet organe de dialogue national est subdivisé en cinq régions (Nordwestschweiz, Ostschweiz, Zentralschweiz, Ticino et Suisse romande).

Dans ce contexte, le terme « collaboration » englobe des degrés d'interactions intercantionales variés :

- *L'échange d'informations* sur les politiques, les objectifs et les pratiques de chaque canton : sur ce point, on peut évoquer la récente volonté de la CDAC de développer son activité de monitoring en créant un « observatoire de la culture » (base commune de statistiques culturelles), avec la participation d'universités ou de Hautes Ecoles ;
- *La coordination et l'harmonisation* : favorisation de la circulation des artistes et des productions culturelles ; soutien coordonné des cantons à l'adresse des projets et des institutions d'intérêt intercantonal ; volonté de faire évoluer les instruments propres à chaque canton afin que leur mise en œuvre s'inscrive dans la poursuite d'objectifs partagés ;
- *La mutualisation* : mise en commun de moyens pour réaliser un objectif de politique publique, généralement à travers l'institution d'instruments spécifiques. A cet égard, il faut relever l'important développement de tels instruments en Suisse romande au cours des dernières années. Les cantons soutiennent en effet cinq dispositifs communs, organisés par domaines, et régulièrement évalués. Ces dispositifs visent principalement à favoriser la diffusion et le rayonnement des créations à l'échelon intercantonal, national, voire international :
 - Commission Romande de Diffusion des Spectacles (CORODIS) : arts de la scène (diffusion)
 - Label+ romand – arts de la scène : arts de la scène (création)
 - Fondation romande pour le cinéma CinéForum : cinéma
 - FCMA Musique+ : musique
 - *Livre+* : littérature (édition et promotion du livre)
 - D'une autre nature, le dispositif d'accès à la culture *20 ans / 100 francs*, issu d'une initiative valaisanne et étendu à quatre autres cantons romands (dont Neuchâtel) depuis 2018, peut également être cité parmi les exemples romands de mutualisation.

Le niveau et l'intensité de la mutualisation peuvent varier fortement d'une structure à l'autre. Ainsi, *Cinéforum* est une fondation, créée par les cantons romands et les villes de Genève et Lausanne, à laquelle les collectivités publiques précitées ont délégué le soutien à la création cinématographique. Dans la plupart des autres cas, il s'agit uniquement de mutualiser le soutien à des projets qui ont une dimension intercantonale sans modifier les dispositifs cantonaux. Toutes ces structures témoignent néanmoins du dynamisme des échanges artistiques au niveau romand.

Le soutien neuchâtelois à ces outils s'inscrit dans une prise en compte de l'émergence – et du futur développement – d'un espace culturel romand. La révision de la loi doit plus largement considérer cette tendance à transcender les frontières cantonales pour ne freiner ni la mobilité des artistes, ni leur liberté de créer avec des non-Neuchâtelois, ni les possibilités de coproductions entre institutions de différents cantons. Il importera notamment de pouvoir relativiser, au sein des critères d'éligibilité aux subventions

cantoniales, l'importance du lieu de domicile, de provenance ou d'activité d'un artiste, si son travail s'intègre à une dynamique romande avérée.

4. EXAMEN DE DÉTAIL DU PROJET DE LOI

Afin d'éviter des redondances, seuls les articles nécessitant des explications font l'objet d'un commentaire.

4.1. Commentaire article par article

Art.1, al. 1

Le soutien à la création artistique et à ceux qui la produisent, les artistes, est clairement mis en évidence.

Art. 1, al.22

L'accès à la culture est souvent réservé à un cercle restreint de personnes. Il s'agit d'élargir cet accès et d'élargir le cercle du public, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur du canton.

Art. 2, al. 2

Les collectivités publiques ne pratiquent pas la censure.

Art. 4, al. 1

Le principe de subsidiarité est abandonné au profit de celui de la complémentarité. Les missions des collectivités publiques peuvent se superposer ou se compléter.

Art. 4, al. 2

L'État et les Communes se concertent pour une allocation optimale des soutiens.

Art. 5, al. 1

Les frontières cantonales deviennent exigües pour les créateurs et créatrices et producteurs et productrices artistiques. La vision, à terme, est d'aborder les cantons romands comme un espace culturel commun, « l'espace romand de la culture ».

Art.6. al. 2

Le rayonnement n'est pas une fin en soi mais un effet d'aubaine.

Art. 7. al. 2

Les conventions pluriannuelles permettent à l'État de faire part de ses attentes et des objectifs à atteindre par le partenaire. Pour ce dernier, elles permettent de se projeter sur la durée.

Art.10. al. 2

Les artistes professionnels indépendants doivent s'acquitter du paiement des charges sociales. Lorsqu'elles fonctionnent comme employeurs, les institutions doivent en faire de même pour la partie qui les concernent. Les subventions seront accordées après vérification de ces paiements.

Art.15.

L'arrêté 720.3 du 6 juillet 2015 précise les modalités de mise en œuvre de cet article.

5. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES – PROPOSITION DE CLASSEMENT

Les motions et postulats suivants sont pendants :

98.154

28 septembre 1998

Postulat du groupe radical

Collaboration culturelle

Afin de stimuler la vie culturelle dans le canton, le Conseil d'État est prié d'étudier la possibilité de contribuer au développement et d'instaurer une collaboration entre les différents acteurs culturels du canton et ceux des régions avoisinantes, y compris la France voisine, dans le sens d'une meilleure complémentarité et coordination.

Signataires: P. Sandoz, E. Berthet, M. Bovay, G. Pavillon, W. Haag, F. Droz, F. Rutti, W. Geiser, W. Willener, P. Guenot, J.-B. Wälti, R. Debély, Y. Morel, D. Cottier, J. Tschanz, P. Hainard et A. Gerber.

99.117

24 mars 1999

Motion Bernard Soguel

La politique culturelle: une volonté du Canton

La loi cantonale sur les activités culturelles, du 25 juin 1991, base les prestations culturelles sur le principe de la subsidiarité du soutien cantonal aux actions communales, voire fédérales.

Après un peu plus de sept ans d'application, on constate que la culture populaire et la vie associative, qui dépendent essentiellement du travail des amateurs et qui sont soutenues financièrement par l'ensemble des Communes, sont généralement bien vivantes. C'est heureux.

Par contre, l'activité culturelle professionnelle, portée en grande partie par les Villes, souffre du manque de prestations des autres Communes et de la détérioration de la situation financière des collectivités publiques.

Plusieurs artistes professionnels souhaiteraient exercer leur art dans le Canton de Neuchâtel, mais ne le peuvent pas, faute de moyens. L'existence de manifestations ou d'institutions culturelles d'importances cantonale et nationale dépend dans une trop grande mesure de sacrifices importants des artistes professionnels, notamment de celles et ceux du spectacle. Avec la baisse de l'engagement des Villes, il est à craindre que certaines de ces institutions et manifestations ne disparaissent, alors

que des efforts sont engagés pour créer ou assainir des lieux culturels qui les abritent.

Les activités culturelles ont une importance sociale démontrée pour l'équilibre de la société et de la population confrontées à des difficultés économiques, financières et sociales difficiles. La culture a une importance économique tout aussi démontrée par les emplois qu'elle engendre et par le rayonnement qu'elle offre à l'extérieur.

Il n'est donc pas souhaitable que la culture perde de son importance dans le Canton de Neuchâtel. La situation actuelle montre cependant que le danger est pourtant bien réel. C'est pourquoi le Conseil d'État est prié de définir les axes d'une politique culturelle cantonale plus déterminée, non seulement subsidiaire à celle des Villes et des Communes, mais aussi complémentaire, notamment pour les activités et institutions d'envergure cantonale, nationale et internationale.

Cosignataires: Ch.-H. Pochon, J.-C. Perrinjaquet, L. Matthey, L. Vaucher, Ch.-H. Augsburger, J.-J. Delémont, Ph. Loup, A. Laurent, M. Guillaume-Gentil-Henry, J.-A. Maire, F. Berthoud, M. Donati, Frédéric Cuche, M. Perroset, H.U. Weber, O. Duvoisin, M. Blum, P. Erard, M. Debély et R. Wüst.

05.186

7 décembre 2005

Postulat des parlementaires neuchâtelois

Quelle stratégie pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques?

Les parlementaires neuchâtelois demandent au Conseil d'État d'étudier les voies et moyens permettant d'assurer la pérennité de l'encouragement des activités culturelles et artistiques et, en particulier, les voies et moyens permettant de soutenir la culture indépendante, soit par:

- la réalimentation du fonds des activités culturelles et artistiques,*
- l'engagement de l'État en termes d'investissements et de soutien à la culture, notamment la culture issue des milieux indépendants,*
- l'inscription de la culture indépendante dans le cadre d'une politique culturelle générale à définir par l'État,*
- la possibilité d'encourager les entreprises et les privés à s'engager davantage dans le mécénat et/ou le sponsoring par des mesures incitatives.*

Ce rapport devra notamment comprendre:

- a) un bilan de la politique culturelle pratiquée dans notre canton, que ce soit par les collectivités publiques cantonales ou communales, avec les montants alloués aux différents acteurs culturels et l'évolution de ces montants au cours des 10 dernières années;*
- b) une comparaison des dépenses culturelles dans le Canton de Neuchâtel avec les dépenses culturelles consenties dans les autres cantons;*
- c) les mesures et les choix du Conseil d'État permettant de respecter l'enveloppe budgétaire allouée à la culture dans le plan financier que le Grand Conseil a pris en considération;*
- d) la liste des structures travaillant dans le même domaine culturel, qu'il s'agisse de structures cantonales ou communales, avec les synergies possibles entre ces structures.*

Pour réalimenter le fonds des activités culturelles et artistiques, nous demandons au Conseil d'État d'envisager:

- 1. la création d'un mécénat culturel défiscalisé à la même hauteur que les dons pour les associations à but de service public, à savoir 1% du revenu net (selon ch. 6.13 de la déclaration d'impôts) pour les personnes physiques et 10% du bénéfice net pour les entités morales;*

2. *la possibilité d'alimenter ce fonds culturel par le pour-cent culturel.*

Développement

Les artistes et acteurs culturels neuchâtelois, et particulièrement les indépendants, sont inquiets; avec eux 6260 Neuchâteloises et Neuchâtelois.

Souvent parents pauvres de la culture, ne jouissant pas du même statut que les institutions qui bénéficient d'une part importante des mannes de l'État, les indépendants sont pourtant au centre et un des piliers vivants de la culture neuchâteloise. Les artistes et acteurs culturels indépendants neuchâtelois sont un pôle essentiel de création et de créativité de notre canton.

Dans cette perspective, le budget 2006 proposé par le conseil d'État est, pour nous, source d'une grande inquiétude. A première vue, le montant global prévu pour l'encouragement à la culture et l'art ne subit une baisse que de 3,33%. Le montant accordé aux subventions pour les manifestations culturelles connaissait, lui, une baisse de 4%, avant l'augmentation de 100.000 francs adoptée par le Grand Conseil sur proposition de la commission de gestion et des finances.

Temps difficile, partage des efforts... Même si le remède a un goût amer, sachons reconnaître que, pour ce budget 2006, le Conseil d'État a limité les dégâts... Mais... Cet exercice a en effet été possible grâce à un prélèvement très important de 430.000 francs à la fortune du fonds des activités culturelles et artistiques.

Si les temps difficiles que nous traversons, et notamment les contraintes financières strictes auxquelles le Conseil d'État fait face, expliquent la méthode employée... cette dernière ne saurait être répétée, telle quelle, dans l'élaboration des budgets futurs.

En effet, la fortune du fonds des activités culturelles et artistiques a fondu ces dernières années: de 1.412.488 francs à fin 2004, le fonds sera doté à fin 2006 de la somme de 902.488 francs.

Le prélèvement 2006 étant de 430.000 francs, on comprendra qu'à ce rythme, la fortune sera presque complètement asséchée à fin 2008.

Voilà l'inquiétude: elle concerne la pérennité des moyens attribués à la création culturelle et particulièrement aux activités culturelles indépendantes de notre canton. Ainsi, le groupe socialiste souhaite connaître quelle stratégie le Conseil d'État va définir pour l'avenir de l'encouragement des activités culturelles et artistes.

Signataires: O. Arni, T. Huguenin-Elie, C. Kitsos, C. Mermet, B. Bois, O. Duvoisin et C. Borel.

Postulat amendé accepté par 103 voix sans opposition.

08.213

2 décembre 2008 ad 08.046

Postulat du groupe socialiste

Culture scientifique ou... la mise en culture des sciences; pourquoi faire?

Le rapport sur la politique culturelle neuchâteloise traite trop peu de la culture scientifique, un aspect de la culture qu'il faudrait encourager, sans pour autant réduire les soutiens accordés aux activités culturelles actuelles! La France a créé, à l'instar d'autres pays, des Centres de culture scientifique, technique et industrielle. Leur création fait suite à la prise de conscience de l'existence d'un décalage croissant au sein de notre civilisation entre l'évolution des sciences et des techniques d'une part et, d'autre part, les capacités des citoyens et des autorités sociales et politiques à la comprendre pour la maîtriser.

En Suisse aussi des démarches similaires sont entreprises par exemple à Lausanne sous l'égide de l'espace des inventions. L'Université de Neuchâtel avait organisé des

Journées des Sciences qui avaient rencontré un franc succès. La culture scientifique existe donc mais elle mériterait d'être mieux développée et soutenue.

La culture scientifique a pour objectifs généraux de:

- *favoriser la réflexion individuelle et collective sur la place de la science dans la société;*
- *réaliser et promouvoir des actions de vulgarisation scientifique et technique;*
- *contribuer à conserver les patrimoines culturels scientifiques et techniques locaux.*

Nous demandons au Conseil d'État:

- *d'établir un inventaire des institutions, associations et entreprises qui contribuent aujourd'hui à la culture scientifique et technique dans notre canton;*
- *de promouvoir et de soutenir la culture scientifique dans ses actions visant à la rendre attractive pour la jeunesse notamment;*
- *d'intégrer, à part entière, la culture scientifique au sens large dans la politique culturelle neuchâteloise.*

La culture selon la définition du Conseil de l'Europe, définition contenue en page 7 du rapport, inclut sans conteste la culture scientifique. « Tout ce qui permet à l'individu de se situer vis-à-vis du monde, de la société et aussi du patrimoine culturel, tout ce qui le met à même de mieux comprendre sa situation pour pouvoir éventuellement agir en vue de la modifier".

Signataires: Frédéric Cuche, O. Duvoisin, T. Huguenin-Elie, C. Mermet, M. Debély, N. Fellrath, C. Bertschi, P. Bonhôte, S. Fassbind-Ducommun, M.-C. Jeanprêtre Pittet, C. Borel, J. Lebel Calame, M. Guillaume-Gentil-Henry, D. Taillard, Pierrette Erard, F. Montandon, A. Tissot-Schulthess, M. Perroset, B. Hurni, A. Houlmann, M. Giovannini, L.-M. Boulianne, J.-C. Berger, L. Renzo, G. Spoletini, O. Arni, S. Vuilleumier, M. Maire-Hefti, C. Siegenthaler et François Cuche.

13.137

26 mars 2013 ad 13.015

Postulat Karim-Frédéric Marti, Carol Gehringer, Philippe Loup et Yvan Botteron Neuchâtel va-t-il enfin faire la paix avec son passé?

Chaque fois qu'un visiteur passe par nos murs, il s'étonne: "où sont les traces de votre fantastique patrimoine: nul canton suisse ne peut se targuer d'avoir vécu des comtes, des princes, un prince d'Empire, des rois et enfin un canton-principauté avant de devenir un canton suisse à part entière, soit une république".

Alors que le cloître finit d'être restauré, pourrait-on imaginer, là ou ailleurs, une "promenade « didactique » où s'échelonnent les différents types de régimes politiques qui se sont succédé durant plus de mille ans dans ces lieux? Les portraits de ces anciens "grands Neuchâtelois «pourraient y trouver une place qui permettrait de répondre aux questions de nos hôtes.

16.126

23 février 2016

Motion Auteur(s) : Groupe socialiste

« Nouveaux instruments pour soutenir la création, la diffusion et l'accès à la culture": une opacité d'un autre siècle » :

Nous demandons au Conseil d'État d'adresser au Grand Conseil un rapport expliquant les nouveaux instruments pour soutenir la création, la diffusion et l'accès à la culture, ainsi que les études sur lesquelles le Conseil d'État se base. De plus, ce rapport devra être accompagné des propositions de modifications de loi en lien avec ces nouveaux instruments.

Conformément à ce qu'annonce le programme de législature du Conseil d'État, notre groupe attendait et attend toujours avec intérêt le rapport du Gouvernement sur la politique culturelle qui doit permettre une nécessaire mise à jour de la loi sur l'encouragement des activités culturelles, dont la dernière mouture date de 1997. Or, quelle ne fut pas notre surprise et notre déception, le 14 décembre dernier, de lire un simple communiqué de presse, en lieu et place de la publication d'un rapport avec modification de loi à l'appui. Le communiqué annonce bien toute une série de changements, mais ne dit rien des réflexions qui ont présidé à ces propositions, pas plus que des analyses sur lesquelles elles reposent. Ainsi, nous apprenons la mise en place de conventions pour les institutions culturelles au bénéfice de subventions annuelles, mais ne savons pas ce qui sera visé à travers ces conventions; on nous dit que le nombre de projets soutenus sera plafonné, sans en préciser le nombre exact, ni les moyens mis à leur disposition; nous lisons que des jurys seront mis en place, mais en ignorons la composition (impossible de savoir donc s'ils comptent en leur sein des personnes directement intéressées ou non); il en va de même pour les critères d'octroi, dont on ne sait rien, alors qu'ils en disent tant sur le "type" de culture que le Canton entend soutenir (le seul détail apparaissant sur le site est une subdivision, pour la musique et les arts de la scène, entre projets cantonaux ou inter-cantonaux et projets régionaux, ces derniers étant d'emblée dépréciés); idem pour les volontés annoncées de viser un élargissement et une diversification du public, dont on ne sait sur quelles études des publics elles se basent, et ainsi de suite...

Nous apprenons par ailleurs dans la presse que le nombre de festivals soutenus par le Canton diminuerait drastiquement, selon une règle qui mérite elle aussi débat: ne soutenir qu'un festival par district (règle qui interroge par ailleurs quand on songe aux vellétés du gouvernement de ne plus avoir qu'un seul district... et donc, un seul festival soutenu par l'État?).

Qui plus est, nous ne savons rien, au moment où le désenchevêtrement des tâches en matière de culture doit toujours se faire, du niveau de consultation dont ont bénéficié ces mesures. Les Communes, notamment les Villes, ont-elles été associées à ces réflexions? Si oui, sous quelle forme? Si non, pourquoi? Toutes ces questions appellent des réponses claires, permettant à chacun de juger le projet de changements dans la politique culturelle cantonale en connaissance de cause. Ceci afin de savoir quelle culture le Conseil d'État entend soutenir à travers ces modifications. Enfin, ces modifications sont importantes et non anodines. Elles méritent un rapport et les modifications relatives de la loi (dont la suppression du fonds, rappelée dans le communiqué, nécessite déjà à elle seule une modification du texte). L'urgence est demandée :

Auteur: Martine Docourt Ducommun:

Signataires :

Corine Bolay, Mercier Laurent Duding, Laurence Vaucher, Jacques Hainard, Marie-France Matter ; Théo Huguenin-Elie ; Michel Bise ; Françoise Gagnaux : Annie Clerc-Birambeau.

Ces six interventions parlementaires s'inscrivent dans la thématique de l'encouragement aux activités culturelles et à la création artistique. Or, leur ancienneté pour certaines, les

évolutions dans le paysage culturel romand, notamment la coopération et l'harmonisation des pratiques entre cantons, ainsi que les nouveaux processus mis en œuvre, les éloignent notablement du contexte actuel et leur font perdre une bonne partie de leur pertinence. Les autres paraissent trouver une concrétisation dans le présent rapport.

Que ce soit parce que le référentiel a changé ou parce que les réponses ont été apportées à l'occasion de ce rapport, nous proposons le classement de ces interventions. Ce classement devrait également permettre de partir sur de nouvelles bases et de développer une vision pour l'avenir s'appuyant sur une loi moderne et durable.

Il en va ainsi du postulat 98.154. Depuis l'année de son dépôt, les outils de coopération en terre romande ont évolué significativement afin de permettre aux créateurs et créatrices de notre région de se faire connaître et de pratiquer leur art au-delà des frontières cantonales. Les dispositifs de soutien supra-cantonaux, qui fonctionnent notamment sur la base de la mutualisation des ressources, ont été mis en place dans la plupart des domaines artistiques. Le chapitre 2.6 consacré à la collaboration et à la mobilité intercantonale établit la liste actuelle de ces dispositifs tout comme il décrit l'état d'esprit dans lesquels ceux-ci ont été conçus. Le soutien appuyé du Canton pour les activités de diffusion contribue en outre à favoriser la mobilité des œuvres et des créations.

Il faut toutefois rappeler ici que l'initiative de collaborer avec des artistes ou des institutions hors canton ne se peut se décréter au niveau d'une collectivité publique. Il appartient aux créateurs et créatrices de trouver les partenaires avec lesquels ils pourront développer des affinités et élaborer des projets.

Dans un autre registre, la motion 99.117 semble également pouvoir être classée. En effet, le souhait que le principe de subsidiarité du soutien cantonal aux actions communales soit remplacé par celui de complémentarité est pleinement exaucé avec le projet de refonte de la LOI SUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES. Cette nouvelle version prévoit que l'État peut prendre des initiatives en matière de soutien, notamment pour des tâches d'envergure cantonale et extra cantonale, sans que les Communes n'aient à intervenir au préalable. Il en va ainsi des activités de médiation, du soutien à la diffusion, tout comme celui en faveur des projets d'envergure cantonale et extra cantonale.

Le postulat 05.186 manifestait l'inquiétude des députés concernant les moyens alloués par l'État au domaine de la culture. Il est vrai que ces inquiétudes reposaient sur des perspectives budgétaires 2006 peu favorables de manière générale. Le budget réservé à l'encouragement de la culture et à la création artistique n'a alors été que modestement réduit grâce à un important prélèvement dans la fortune du Fonds d'encouragement des activités culturelles. La réalimentation de ce fonds au cours des années suivantes a permis de ne pas réduire les enveloppes destinées à soutenir la culture et la création artistique. Toutefois, contrairement aux options prises dans les autres cantons, l'entrée en vigueur de la LFiNeC a signifié la suppression du Fonds. Si le budget du service de la culture a été augmenté d'un montant correspondant à la moyenne des attributions effectuée par le biais du Fonds au cours des cinq années précédentes, la flexibilité offerte par la gestion d'un fonds a disparu au profit de la rigidité d'une rubrique budgétaire annuelle. Il n'est aujourd'hui pas possible de « thésauriser » lorsque le montant des demandes est inférieur aux prévisions ou d'ouvrir plus largement la bourse lorsqu'elles sont supérieures.

Or la nature et la quantité des requêtes ponctuelles soumises, notamment, par les acteurs culturels indépendants, est difficilement prévisible au moment de l'établissement du budget. Afin d'avoir une maîtrise des engagements, le service de la culture organise, pour chaque domaine artistique, deux sessions d'attribution de soutiens pendant l'année. La première prend place à la fin de l'hiver et la seconde à la fin de l'été. Une fois les dépenses et les engagements annuels connus pour les projets ponctuels, l'État recourt à des

« appels à projets » dont les enveloppes sont définies en fonction des montants disponibles. Au-delà de ces éléments de gestion, et pour revenir à la question des sommes prévues pour l'encouragement des activités culturelles et la création artistique, le dernier mot revient à l'autorité législative. C'est en effet au Grand Conseil qu'il appartient d'amender, dans un sens ou dans l'autre, le budget proposé par le Conseil d'État.

Le présent rapport sur l'encouragement des activités culturelles et de la création artistique expose une vision qui se déploie sur plusieurs axes stratégiques : répartition plus lisible des missions entre l'État et les Communes, soutien accordé prioritairement aux créateurs et créatrices professionnel-le-s, élargissement de l'accès à la culture. Cette volonté s'inscrit dans une perspective durable, sur laquelle viendront se greffer les futures politiques culturelles de nature plus circonstancielle. Or, les interrogations contenues dans la motion 16.126 font référence à des questions de politique culturelle ainsi qu'aux outils mis en place pour soutenir de manière pertinente les projets et les institutions. Il est utile de rappeler ici que la politique culturelle se décline en fonction des disciplines artistiques. Dans tous les cas, elle se lit, en toute transparence, sur le site internet du Canton à la rubrique « culture » <https://www.ne.ch/autorites/DJSC/SCNE/Pages/accueil.aspx>. Le site donne également une description détaillée des différents dispositifs de soutien. Il en va de même pour les critères d'octroi ainsi que pour les conditions posées par l'État lorsqu'il procède par appel à projets. La liste des commissions et sous-commissions ainsi que leur composition et mandat figurent également aux différentes pages de l'adresse ci-dessus.

Si le Conseil d'État souhaite préciser plus fermement le périmètre de son action, de même que la nature de ses relations avec ses partenaires avec les acteurs culturels, il n'a pas pour intention de devenir lui-même un « producteur » culturel. L'article 2 du premier chapitre du projet de loi le stipule ainsi : « L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux individus et aux organismes privés ». Cet article est d'ailleurs repris, tel quel, de la loi de 1991. Sans remettre en cause la pertinence sur le fond du postulat 13.137, le Conseil d'État considère que la concrétisation d'un tel projet doit émaner d'une organisation indépendante qui pourrait, le cas échéant, se charger de la mise en œuvre après avoir reçu un appui de l'État et de différents partenaires et sponsors.

Le postulat 08.213 amène à se poser la question du sens qu'il convient de donner au mot « culture ». Comme exposé dans le chapitre introductif du rapport, la définition de ce terme est multiple. Or, faisant sienne la devise « qui trop embrasse, mal étreint », le Conseil d'État a pris l'option de resserrer la définition et de mettre un accent sur la création artistique et le soutien à cette dernière. Si l'offre en matière de culture, sans restriction au niveau de la définition, n'a jamais été aussi abondante, les conditions financières et matérielles dans lesquelles la « production » artistique est réalisée sont peu réjouissantes. Les créateurs et créatrices vivent dans des situations de grande précarité et leur statut est encore et toujours mal reconnu. Le projet de loi, dont l'intitulé précise la portée, n'a pas pour ambition de répondre par un soutien étatique à toutes les activités qui se réclament d'une démarche culturelle. Le champ serait trop vaste et impossible à couvrir sans éparpillement des forces et des moyens. Ce projet de loi reflète au contraire la volonté du Conseil d'État de mieux définir ses missions prioritaires. En l'occurrence, il s'agit d'abord d'accorder une plus grande considération aux créateurs et créatrices ainsi qu'aux producteurs et productrices artistiques et de contribuer à leur donner les moyens de travailler dans la dignité.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL

Contrairement aux vœux de certains acteurs culturels, le projet de loi ne grave pas dans le marbre le pourcentage de son budget que l'État devrait réserver à la culture. En effet, la

part du budget cantonal consacrée au soutien à la culture ne peut être figée légalement : décider de pourcentages fixes à attribuer à chaque département ou à chaque service de l'État empêcherait toute flexibilité dans l'élaboration du budget et mènerait rapidement à des dysfonctionnements.

Toutefois, le Conseil d'État rejoint les préoccupations exprimées par le monde culturel, s'agissant de la nécessité de soutenir les artistes et institutions de manière plus affirmée. Il a compris que la demande d'inscrire ce soutien dans la loi traduisait surtout le souci de la précarité des emplois de la culture et celui de l'étiollement des productions artistiques elles-mêmes.

À ces préoccupations, le présent projet de loi répond par une redéfinition efficace des missions de chaque échelon de pouvoir. Le Conseil d'État entend également y répondre en exprimant la volonté de faire évoluer à la hausse l'enveloppe destinée au soutien des activités culturelles et de la création artistique. La question des chiffres ne saurait toutefois être abordée pertinemment dans le cadre du présent rapport. En principe, elle reste ouverte dans le débat politique qui l'entoure ainsi que lors des discussions plus larges, au Grand Conseil, à l'occasion de l'adoption du budget de l'État. Le prochain programme de législature, fixant les priorités de la période à venir, pourrait, cas échéant, constituer le point de départ d'une augmentation progressive.

Lors des différentes étapes de la consultation préalable, ainsi qu'à l'occasion d'analyses comparatives, la faible dotation en ressources humaines du SCNE a été mise en exergue.

Le Conseil d'État prévoit d'augmenter d'un ½ EPT la direction du service pour répondre aux attentes légitimes des milieux culturels qui souhaitent que l'État adopte une posture proactive et soutiennent les artistes et producteurs culturels non seulement par le biais de subventions mais aussi par des activités de facilitateur et de coordinateur. Un montant supplémentaire de 80'000 francs environ devra être prévu au budget pour financer ce nouveau poste.

7. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES

Le projet de loi offre aux Communes l'opportunité d'un positionnement plus clair et explicite en matière d'encouragement à la culture. La priorité donnée par l'État à des soutiens ciblés, réservés à des artistes professionnels et à des producteurs culturels d'envergure cantonale et extra cantonale, à la diffusion et à la médiation culturelle, implique que les Communes s'attachent prioritairement à mettre en valeur les propositions des artistes émergents et celles des acteurs culturels qui contribuent à l'animation socio-culturelle sur leur territoire. Ces missions, favorisées par la proximité avec le « terrain », pourront dès lors être envisagées non plus sur la base du principe de subsidiarité mais sur celui de complémentarité.

En concertation avec le Canton, les Communes, notamment celles qui grâce aux fusions ont atteint des tailles significatives, sont invitées à prendre des responsabilités dans le domaine du soutien à l'encouragement des activités culturelles et de la création artistique. C'est l'occasion pour elles de définir à leur tour des politiques culturelles sur leur territoire et de tenir le premier rôle auprès de leurs concitoyens et concitoyennes et des créateurs et créatrices ou institutions régionales.

À moyen terme, il s'agira pour les Communes de prendre à leur charge les productions artistiques, festivals et centres culturels locaux ou régionaux. Le Canton concentrera ses appuis sur les acteurs et actrices culturels d'envergure supra régionale et extra cantonale ainsi que sur les priorités définies dans la loi cantonale et déclinées au travers de sa politique culturelle.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi n'entre pas dans les catégories rendant nécessaire un vote à la majorité de trois cinquième prévue aux articles 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, (Cst.NE), du 20 septembre 2000, et 36 de la loi sur les finances de l'État et des Communes, (LFinEC), du 24 juin 2014. Le vote se fait par conséquent à la majorité simple.

9. CONSULTATION

Ce point sera complété au retour de la mise en consultation

10. CONCLUSION

La professionnalisation accrue des créateurs et créatrices, notamment liée à l'émergence d'écoles professionnalisantes telles que la Manufacture, Haute Ecole de théâtre de Suisse romande, la prise en compte d'un espace culturel romand en devenir, la fusion des communes sur le territoire neuchâtelois ont marqué ces dernières décennies. Dans ce contexte en permanente évolution, il s'agit de reconnaître à l'art la possibilité d'exister par lui-même.

Il importe donc, sur cet échiquier culturel en constante mutation et extension, de clarifier le rôle et les missions de l'État. Organisées en amont de cette révision de la LOI SUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES, des rencontres et des tables rondes avec les milieux artistiques et culturels neuchâtelois ont mis en exergue de nombreuses préoccupations communes à celles du Canton : l'effort à faire en matière de diffusion des spectacles, la nécessité d'améliorer la prévoyance sociale des artistes ou la reconnaissance de nouvelles disciplines artistiques, par exemple.

Construite sur la base des échanges avec les représentants des milieux artistiques et culturels, cette nouvelle loi pose les axes qui serviront d'orientation aux politiques culturelles de demain. Dans cet esprit, l'État va poursuivre le dialogue ainsi amorcé et privilégier les espaces de rencontre permettant de définir, de manière concertée, les priorités qui alimenteront les futures politiques culturelles du Canton et des Communes.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20..

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

La chancelière,

A. RIBAUD

S. DESPLAND

Loi sur l'encouragement des activités culturelles et de la création artistique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu ;

vu ;

sur la proposition du Conseil d'État, du date, et d'une commission spéciale,
décète :

CHAPITRE PREMIER

But, principes, champ d'application

But	<p>Article premier ¹La présente loi a pour but d'encourager les activités culturelles et la création artistique et vise à en favoriser le développement dans le canton.</p> <p>²Elle a également pour objet de soutenir l'accès à la culture et aux œuvres artistiques et de promouvoir la diffusion de ces dernières.</p>
Principes	<p>Art. 2 ¹L'initiative en matière culturelle appartient en priorité aux individus et aux organismes privés.</p> <p>²Les collectivités publiques (État et communes) respectent la liberté et l'indépendance de la création et de l'expression artistique.</p> <p>³Elles s'efforcent d'assurer la diversité de l'offre culturelle sur l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>⁴La présente loi n'instaure pas un droit aux subventions. Il s'agit d'aides financières, au sens de l'art. 3, al. 1 let.b LSub.</p>
Champ d'application	<p>Art. 3 ¹L'encouragement des activités culturelles et de la création artistique s'étend notamment aux domaines suivants : littérature, arts visuels, musique, arts vivants, cinéma, arts populaires, culture numérique, création interdisciplinaire.</p> <p>²La sauvegarde du patrimoine culturel (découvertes archéologiques, monuments artistiques et historiques, fonds documentaires et archives notamment) est réglée dans la Loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), du 4 septembre 2018.</p>

CHAPITRE 2

Coordination

Coordination intra-cantonale

Art. 4 ¹L'encouragement des activités culturelles et de la création artistique relève, conjointement et de manière complémentaire, du canton et des communes.

²L'État et les communes veillent à une coordination judicieuse de leurs soutiens et des moyens mis en œuvre, en tenant compte de la diversité des régions, des vocations particulières et de la variété des formes d'expression artistique.

³Au sein de l'État, les entités coordonnent leurs actions pour encourager les activités culturelles et la création artistique. Les départements et services concernés collaborent étroitement pour soutenir l'accès à la culture, notamment dans les écoles.

Coordination intercantonale

Art. 5 ¹Dans la mesure du possible le canton collabore avec les autres cantons, ses voisins romands notamment.

²Il participe à la mise en œuvre de dispositifs de soutien communs et harmonisés.

CHAPITRE 3

Missions et prestations de l'État, activités subventionnées

Missions de l'État

Art. 6 ¹Dans le cadre de sa politique culturelle, l'État soutient prioritairement :

- a) la création artistique professionnelle ;
- b) la diffusion de l'offre culturelle professionnelle ;
- c) le fonctionnement d'institutions culturelles ;
- d) la médiation culturelle conduite de manière professionnelle ;
- e) l'accès à l'offre culturelle proposée par des créateurs et producteurs professionnels ;
- f) la coopération, la coordination et les échanges culturels à tous niveaux.

²Il veille à ce que les activités culturelles et la création artistique renforcent le rayonnement et le pouvoir d'attractivité du canton.

³Il peut encourager, à titre complémentaire, les activités culturelles soutenues par les communes.

⁴Afin de stimuler l'activité culturelle et la production artistique, l'État incite au besoin les communes à grouper leurs efforts sur un plan régional et à collaborer.

⁵Il organise, au moins une fois par législature, une journée de rencontre et de réflexion avec les acteurs culturels. A cette occasion, il présente les axes prioritaires du programme de législature de l'État en matière de culture.

Prestations de l'Etat

Art. 7 ¹L'État a la compétence de financer l'encouragement des activités culturelles et la création artistique professionnelle dans le canton par :

- a) l'octroi de subventions ponctuelles ;
- b) l'octroi de subventions renouvelables/structurelles, soumises à évaluation périodique ;
- c) des garanties de déficit ;
- d) des bourses ;
- e) des prix ;
- f) des achats ;
- g) des commandes ;
- h) la mise à disposition d'ateliers d'artistes à l'étranger.

²Pour les institutions et producteurs qui inscrivent leurs activités dans la durée, des conventions pluriannuelles peuvent être établies avec l'État. Ce dernier fixe alors des objectifs et conditions au partenaire.

³Dans le cadre de ses contributions, l'État tient compte de l'importance, au niveau cantonal, de l'activité culturelle ou de la création artistique considérée.

⁴Au-delà des contributions financières, l'État et ses services peuvent apporter des prestations sous forme de conseils, de recommandation ou de patronage.

Activités
subventionnées

Art. 8 ¹Par son soutien financier, l'État contribue notamment :

- a) à la création, la promotion et la diffusion d'œuvres d'artistes professionnels ;
- b) au fonctionnement d'institutions culturelles d'importance régionale et supra régionale ;
- c) à l'organisation de manifestations culturelles et artistiques conduites par des producteurs professionnels ;
- d) à la sensibilisation à la culture et à l'art ;
- e) à la médiation culturelle ;
- f) à l'acquisition de pièces de collection ;
- g) à la collaboration culturelle intercantonale et supracantonale.

²L'État ne soutient, en principe, que des projets auxquels la population a accès.

Bénéficiaires de
subventions

Art. 9 ¹En principe, seules les personnes morales peuvent bénéficier de subventions. Font exception les artistes soutenus par le biais d'une bourse ou désignés pour recevoir un prix, d'encouragement ou de consécration.

²La personne morale doit être le bénéficiaire direct de la subvention.

³L'activité de la personne morale doit être reconnue d'utilité publique.

Critères généraux
d'octroi et de révocation

Art. 10 ¹Les subventions sont octroyées en fonction de leur nécessité, de leur utilité et de leur efficacité, ainsi que du niveau professionnel de l'activité culturelle concernée et de l'intérêt que celle-ci suscite auprès du public du canton.

²Ces subventions peuvent être assorties de charges et de conditions, notamment en lien avec la prévoyance sociale.

³La subvention est révoquée, en tout ou partie, lorsque le projet pour lequel elle a été attribuée n'est pas réalisé ou ne l'est que partiellement, ou lorsqu'une condition ou une charge n'est pas respectée.

Critères sélectifs

Art. 11¹L'État encourage les activités culturelles et la création artistique de producteurs et artistes neuchâtelois établis dans le canton ou qui ont un lien particulier avec le canton. À l'exception de la diffusion, ces activités se déroulent en principe sur le territoire cantonal.

²Il encourage les activités culturelles et la création artistique en se fondant sur des critères qualitatifs, en particulier :

- a) le professionnalisme de la production ;
- b) l'originalité et le particularisme de la démarche ;
- c) l'importance et le rayonnement du projet.

³Dans le cadre de sa politique culturelle, l'État peut recourir à des critères supplémentaires.

Demande de soutien

Art. 12¹La demande de soutien financier comporte notamment un budget et un plan de financement.

²Le requérant est tenu de fournir, sur demande, tous autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

³La demande doit être déposée avant la tenue de la manifestation ou la réalisation du projet.

Encouragement du mécénat privé

Art. 13 L'État s'appuie sur la législation fiscale en vigueur pour encourager le mécénat privé.

Autres tâches de l'État

Art. 14 Dans la mesure où l'intérêt public le justifie, l'État peut en outre :

- a) créer des institutions publiques pour développer la vie culturelle dans le canton ;
- b) prendre des tâches culturelles à sa charge.

Intervention artistique pour les bâtiments édifiés ou rénovés de l'État

Art. 15 Des moyens appropriés sont mis à disposition pour une intervention artistique lors de la rénovation ou construction des bâtiments et des équipements de l'État.

CHAPITRE 4

Organes

Conseil d'État

Art. 16¹Le Conseil d'État assure l'exécution de la présente loi. Il agit en collaboration avec les communes.

²Il définit les grands axes de la politique culturelle cantonale.

³Il nomme les membres de la commission consultative de la culture, ceux des commissions thématiques ainsi que, le cas échéant, les membres des jurys.

Département

Art. 17 ¹Le département en charge de la culture (ci-après : le département) met en œuvre la politique culturelle cantonale définie par le Conseil d'État.

²S'appuyant sur les préavis des experts des commissions thématiques et ceux des membres des jurys, le département est compétent pour octroyer, renouveler et révoquer les subventions, de même que pour en assurer le suivi et le contrôle.

³Il attribue les subventions, prix, bourses et garanties de déficit aux artistes, producteurs culturels et institutions.

Service

⁴Il peut déléguer ses compétences au service en charge de la culture (ci-après : le service).

Art. 18 ¹Le service exerce les attributions suivantes :

a) il traite, au sein de l'État, en collaboration avec les autres services concernés et les représentants des communes, l'ensemble des questions qui relèvent de l'encouragement des activités culturelles et de la création artistique ;

b) il organise le travail des commissions et jurys.

Commission
consultative de la
culture

Art. 19 ¹Une commission cantonale consultative de la culture est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'État qui en détermine la composition et l'organisation.

²Cette commission assiste les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte à l'encouragement des activités culturelles et à la création artistique. Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements relatifs à la culture.

³Elle propose les mesures qui lui paraissent nécessaires.

⁴Elle peut faire des propositions de répartition budgétaire.

⁵Elle sélectionne les artistes qui séjourneront dans les ateliers mis à disposition par le canton.

Commissions
thématiques

Art. 20 ¹Sur proposition du département, le Conseil d'État nomme les experts indépendants qui siègent dans les commissions thématiques.

²La composition, l'organisation et les procédures suivies par ces commissions thématiques sont précisées dans le règlement d'application.

³Les commissions thématiques peuvent faire des propositions de soutien financier dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

CHAPITRE 5

Communes

Missions et
prestations

Art. 21 ¹Les communes contribuent à l'encouragement à la culture et à la création artistique. Elles agissent de manière autonome et prennent les mesures d'organisation nécessaires.

²Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, elles recherchent entre elles une étroite coopération.

³Elles peuvent favoriser la réalisation de projets culturels ponctuels ou inscrits dans la durée, d'importance régionale et suprarégionale.

⁴Elles se coordonnent pour déterminer une politique culturelle régionale ou suprarégionale commune.

⁵Elles veillent à l'animation culturelle locale.

CHAPITRE 6

Disposition finales

Abrogation du
droit antérieur

Art. 22 La loi sur l'encouragement des activités culturelles, du 25 juin 1991, est abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Promulgation

Art. 23 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,

TABLE DES MATIÈRES

Page

RÉSUMÉ	1
1. INTRODUCTION	
1.1. Culture : définition	
1.2. Historique et avenir	
1.3. Contexte légal.....	
1.4. Impact économique de la culture	
1.5. Paysage de la vie culturelle et de la création artistique dans le canton de Neuchâtel	
1.6. Encouragement des activités culturelles dans le Canton de Neuchâtel	
1.7. Rôle et fonctionnement du service de la culture	
2. TRAVAIL PRÉPARATOIRE ET CONSULTATION PRÉALABLE	
2.1. Rapport HEG	
2.2. Tables rondes	
2.3. Journée cantonale de la culture	
2.4. Cahier de propositions de la FNAAC.....	
2.5. Suite des travaux	
3. AMBITIONS DE L'ÉTAT	
3.1. Nécessité et périmètre de l'intervention de l'État	
3.2. Professionnalisme.....	
3.3. Prévoyance	
3.4. Accès à la culture et médiation.....	
3.5. Coordination et complémentarité avec les communes	
3.6. Complémentarité avec la Loterie romande	
3.7. Collaboration et mobilité intercantionales	
4. EXAMEN DE DÉTAIL DU PROJET DE LOI	
4.1. Commentaire article par article	
5. INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES – PROPOSITION DE CLASSEMENT	
6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET POUR LE PERSONNEL	
7. CONSÉQUENCES POUR LES COMMUNES	

- 8. VOTE DU GRAND CONSEIL
- 9. CONSULTATION
- 10. CONCLUSION

**Loi sur l'encouragement des activités culturelles et de la création
artistique**